



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-039

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

DDT-Nièvre

- 58-2018-07-09-001 - Arrêté Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice de Cosne-Cours- sur-Loire tiré le 21 juillet 2018 (2 pages) Page 5
- 58-2018-07-09-002 - Arrêté Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice de Cosne-Cours-sur Loire le 14 juillet 2018, tiré sur la Loire (2 pages) Page 8
- 58-2018-07-12-001 - Arrêté Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2018 sur la Loire à Nevers (2 pages) Page 11
- 58-2018-07-11-007 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice titré le 13 juillet 2018 sur la Loire à La-Charité-sur-Loire (2 pages) Page 14
- 58-2018-07-05-003 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur le canal Latéral à la Loire lors du feu d'artifice tiré le 7 juillet 2018 au port de Plagny à Sermoise-sur-Loire (2 pages) Page 17
- 58-2018-07-11-009 - Arrêté temporaire d'exploitation sous chantier Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A77 au droit de la barrière de MYENNES -PR97+410 (2 pages) Page 20

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 58-2018-06-25-004 - ARRÊTE MÉDAILLES DU TRAVAIL (16 pages) Page 23

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

- 58-2018-07-11-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Hugo ROLLAND (1 page) Page 40

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2018-07-02-005 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 (3 pages) Page 42
- 58-2018-07-11-005 - Arrêté autorisant la société AQUABIO à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2018 dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 46
- 58-2018-07-11-006 - Arrêté autorisant la société FISH-PASS à effectuer des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la Centrale nucléaire de Belleville, dans les départements de la Nièvre et du Cher, dans le cadre du suivi ichtyologique des centrales nucléaires (4 pages) Page 49
- 58-2018-07-09-005 - Arrêté fixant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée ou les secteurs en phase de colonisation dans le département de la Nièvre pour la campagne cynégétique 2018-2019 (5 pages) Page 54
- 58-2018-07-09-004 - Arrêté mettant en demeure le groupement foncier agricole (GFA) de Certaines de déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau pour la mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale C 95 commune de Cervon (2 pages) Page 60

58-2018-07-09-006 - Arrêté Portant interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher (6 pages)	Page 63
58-2018-07-03-001 - Autorisation préfectorale relative au transport et à la détention d'espèces soumises au titre 1er chapitre 1er du livre IV du code de l'environnement (2 pages)	Page 70
58-2018-05-14-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant amélioration de l'écoulement et reprofilage de cours d'eau - commune de Livry - dossier n°58-2018-00089 (6 pages)	Page 73
58-2018-05-09-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'un forage agricole à des fins d'abreuvement d'un cheptel de bovins et de poulaillers - Réf. cadastrales : D 003 - commune de Diennes-Aubigny - dossier n° 58-2018-00081 (5 pages)	Page 80
58-2018-05-23-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant entretien de rivière, lieu-dit La Tannerie - commune de Billy sur Oisy - dossier n°58-2018-00098 (3 pages)	Page 86
58-2018-05-22-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant travaux en cours d'eau - commune de Billy sur Oisy - dossier n°58-2018-00094 (6 pages)	Page 90
58-2018-05-22-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant travaux en cours d'eau - commune de Billy sur Oisy - dossier n°58-2018-00095 (6 pages)	Page 97
58-2018-05-22-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant travaux en cours d'eau - commune de Billy sur Oisy - dossier n°58-2018-00096 (6 pages)	Page 104
58-2018-05-22-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant travaux en cours d'eau - commune de Oisy - dossier n°58-2018-00093 (6 pages)	Page 111
58-2018-05-22-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant travaux en cours d'eau - commune de Oisy - dossier n°58-2018-00097 (6 pages)	Page 118
58-2018-06-14-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange d'étang, lieu-dit La Ponconnerie - commune de Chantenay-Saint-Imbert - dossier n°58-2018-00104 (4 pages)	Page 125
58-2018-06-27-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange d'étang, lieu-dit Le Château, référence cadastrale B n°227 - commune de Couloutre - dossier n°58-2018-00120 (4 pages)	Page 130
58-2018-06-22-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant création d'un forage et prélèvement dans plan d'eau baignade - commune de Chevenon - dossier n° 58-2018-00108 (3 pages)	Page 135
Préfecture de la Nièvre	
58-2018-07-09-009 - AP renouvellement agrément Dr CHENE (2 pages)	Page 139
58-2018-07-09-008 - AP renouvellement agrément Dr SAUDEMONT (2 pages)	Page 142
58-2018-07-09-007 - AP renouvellement autorisation d'exploiter LA CITADINE (2 pages)	Page 145
58-2018-06-13-008 - AR garde particulier Mme ROSSI (2 pages)	Page 148
58-2018-06-13-009 - AR garde particulier Mr ROSSI (2 pages)	Page 151

58-2018-07-11-003 - Arrêté autorisant la rénovation et l'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan, situées sur le territoire des communes de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE, ARLEUF et CORANCY, par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (18 pages)	Page 154
58-2018-07-11-004 - arrêté autorisant une épreuve sportive intitulée 33ème course de côte régionale de Lormes. (3 pages)	Page 173
58-2018-07-09-011 - arrêté modifiant les statuts de la communauté d'agglomération de MOULINS SUR ALLIER (4 pages)	Page 177
58-2018-07-09-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément n° PR5800002D délivré à la SARL AUTO PIÈCES 58 pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (8 pages)	Page 182
58-2018-06-28-005 - arrêté survol en hélicoptère (2 pages)	Page 191
58-2018-06-01-007 - CA Orléans délégation OS Chorus au 010618 (2 pages)	Page 194
58-2018-07-04-003 - Café de France CLAMECY (3 pages)	Page 197
58-2018-07-11-008 - portant changement de nom de la communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges (2 pages)	Page 201
58-2018-07-09-010 - Supp-JM5 signé (1 page)	Page 204
58-2018-07-04-005 - Tabac Presse CHATEAU-CHINON (3 pages)	Page 206
58-2018-07-04-004 - Tabac Presse SNC SPRL GUERIGNY (3 pages)	Page 210

DDT-Nièvre

58-2018-07-09-001

Arrêté Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors
du feu d'artifice de Cosne-Cours- sur-Loire tiré le 21 juillet
2018



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon

Mél : ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

**Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice
de Cosne- Cours-sur-Loire tiré le 21 juillet 2018**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2017-05-02-008 en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 7 juin 2018 présentée par la commune de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU l'avis de la Subdivision de la Loire, gestionnaire de la Loire, en date du 2 juillet 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Cosne-Cours-sur-Loire organisant un feu d'artifice tiré depuis le bord de la Loire au lieu-dit « Villechaud » le samedi 21 juillet 2018 de 23h00 à 23h30, **la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire entre le lieu-dit « La Côte aux Merles » et le lieu-dit « Les Guérins » commune de Cosne-Cours-sur-Loire, le samedi 21 juillet 2018 de 20h00 à 1h00 le dimanche 22 juillet 2018.**

Article 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public dans l'emprise indiquée sur le plan, il est conseillé de matérialiser les zones réservées au public ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement ;
- assurer l'entretien du site en état constant de propreté, en particulier concernant l'évacuation des résidus de tir ;
- respecter les prescriptions édictées dans l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial qui lui sera délivrée.

Article 3 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Cosne-Cours-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 09 JUIL. 2018
P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental


Bernard CROGUENEC

DDT-Nièvre

58-2018-07-09-002

Arrêté Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors
du feu d'artifice de Cosne-Cours-sur Loire le 14 juillet
2018, tiré sur la Loire



**PREFETE DU CHER
PREFET DE LA NIEVRE**

Direction Départementale des Territoires
Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon
Mél : ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

**Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice
de Cosne- Cours-sur-Loire le 14 juillet 2018, tiré sur la Loire**

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENEC, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté n°2018-1-14 du 12 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENEC Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial sur l'axe ligérien dans le département du Cher,

VU la demande en date du 7 juin 2018 présentée par la commune de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU l'avis de la Subdivision Gestion de la Loire, gestionnaire de la Loire, en date du 2 juillet 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Cosne-Cours-sur-Loire dans le département de la Nièvre organisant un feu d'artifice tiré en rive gauche de la Loire depuis la commune de Boulleret dans le département du Cher le samedi 14 juillet 2018 de 23h00 à 23h45, la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire depuis le pont routier sur la route départementale n°955 et 500 mètres en amont de celui-ci, du samedi 14 juillet à 20h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 1h00.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public dans l'emprise indiquée sur le plan, il est conseillé de matérialiser les zones réservées au public ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement ;
- assurer l'entretien du site en état constant de propreté, en particulier concernant l'évacuation des résidus de tir ;
- respecter les prescriptions édictées dans l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial qui lui sera délivrée.

Article 3 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Nièvre et du Cher, Messieurs les maires de Boulleret et Cosne-Cours-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 09 JUL. 2018
P/ La Préfète du Cher,
P/Le Préfet de la Nièvre,
Le Directeur Départemental

Bernard CROGUENEC

DDT-Nièvre

58-2018-07-12-001

Arrêté Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors
du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2018 sur la Loire à Nevers



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon

Mél : ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2018 sur la Loire à Nevers

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 6 juin 2018 présentée par la commune de Nevers,

VU l'avis de la Subdivision Gestion de la Loire, gestionnaire de la Loire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Nevers organisant un feu d'artifice tiré depuis le bord de la Loire sur le secteur compris entre la confluence avec le canal de dérivation et le pont routier sur la route départementale n°907 le samedi 14 juillet 2018 à partir de 23h00, la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire de la confluence avec le canal de dérivation et le pont routier sur la route départementale n°907, à partir de 15h le samedi 14 juillet jusqu'à 2h le dimanche 15 juillet 2018.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement ;
- interdire la circulation au sein des massifs de plantes invasives (jussie et renouée du japon) ;
- respecter les prescriptions édictées dans l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial qui lui sera délivrée.

Article 3 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre, Monsieur le Maire de Nevers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 JUL. 2018

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental

Bernard CROGUENNEC



DDT-Nièvre

58-2018-07-11-007

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors
du feu d'artifice titré le 13 juillet 2018 sur la Loire à
La-Charité-sur-Loire



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon

Mél : ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 13 juillet 2018 sur la Loire à La-Charité-sur-Loire

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 , portant délégation de signature à Monsieur Matthieu MENOUE, chef du service Loire Sécurité Risques ;

VU la demande en date du 15 juin 2018 présentée par la commune de La-Charité-sur-Loire,

VU l'avis de la Subdivision Gestion de la Loire, gestionnaire de la Loire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de La Charité-sur-Loire, organisant un feu d'artifice sur la Loire à partir du Quai Léopold Sedar Senghor, le vendredi 13 juillet 2018 : **la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire dans la zone située entre le pont routier et les 500 mètres en amont de celui-ci, le vendredi 13 juillet 2018 à partir 9h00 et jusqu'à 2h00 le samedi 14 juillet 2018.**

Article 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes précautions nécessaires pour contenir le public dans les emprises indiquées dans la demande ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.

Article 3 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de La-Charité-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 11 JUIL. 2018

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental

par délégation

Le Chef du Service
Sécurité Loire Risques,

Matthieu MENOU

DDT-Nièvre

58-2018-07-05-003

Arrêté portant interdiction de la navigation sur le canal
Latéral à la Loire lors du feu d'artifice tiré le 7 juillet 2018
au port de Plagny à Sermoise-sur-Loire



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon

Mél : ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

**Portant interdiction de la navigation sur le canal Latéral à la Loire lors du feu d'artifice
tiré le 7 juillet 2018 au port de Plagny à Sermoise-sur-Loire**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre

VU la demande en date du 19 juin 2018 présentée par la commune de Sermoise-sur-Loire,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du Canal Latéral à la Loire, en date du 20 juin 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le Canal Latéral à la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Sermoise-sur-Loire organisant un feu d'artifice tiré depuis le bord du port de Plagny le samedi 7 juillet 2018 de 22h30 à 23h30, **la navigation et le stationnement sont interdits à tous les usagers de la voie d'eau sur l'emprise du port de Plagny, le samedi 7 juillet de 19h00 à 2h le dimanche 8 juillet 2018.**

Article 2 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 3 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière, notamment d'éviter de créer des remous au droit de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Maire de Sermoise-sur-Loire, Madame la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Val-de-Loire de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **05 JUL. 2018**

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental

Bernard BROGUENNEC



DDT-Nièvre

58-2018-07-11-009

Arrêté temporaire d'exploitation sous chantier
Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A77
au droit de la barrière de MYENNES -PR97+410



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale des Territoires
de la Nièvre

Service Loire, Sécurité, Risques

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER N° 58-2018-
Portant réglementation DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A77
AU DROIT DE LA BARRIÈRE DE MYENNES – PR 97+410**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et les décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers",

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier, département de la Nièvre, en date du 4 mai 2018,

Vu l'arrêté préfectoral temporaire d'exploitation sous chantier n° 58-2018-06-22-004 du 22 juin 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

En complément des mesures d'exploitation décrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral temporaire d'exploitation sous chantier n°58-2018-06-22-004 du 22 juin 2018, il sera procédé, du lundi 9 juillet – 08h00 au vendredi 27 juillet 2018 – 15h00, à la neutralisation de la Voie de Gauche, entre les PR 96+700 et 98+000 dans le sens Paris/ Nevers.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral temporaire d'exploitation sous chantier n°58-2018-06-22-004 du 22 juin 2018 sont inchangées.

Article 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- le Directeur Régional d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 JUIL. 2018

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités auprès du Tribunal Administratif compétent.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-06-25-004

ARRÊTE MÉDAILLES DU TRAVAIL

SESSION DU 14 JUILLET 2018 MÉDAILLES DU TRAVAIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Ministère du travail

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté

Unité départementale de la Nièvre

ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2018

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AUCLAIR Fabrice**
Serrurier, COFELY ENDEL - GDF SUEZ, NANTES.
demeurant à IMPHY

- **Monsieur BACON Olivier**
Responsable groupe fabrication, SA ESCALIERS DECORS – ESCA
INDUSTRIE, COULANGES SUR YONNE.
demeurant à TRUCY-L'ORGUEILLEUX

- **Madame BARSE Florence**
Agent de déchetterie, VEOLIA - ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES,
CLERMONT-FERRAND CEDEX2.
demeurant à CHAULGNES

- **Madame BEIGNET Mireille**
Chauffeur ambulancier, AMBULANCES PERROT, DECIZE.
demeurant à DECIZE

- **Madame BILLARDON Séverine**
Chef de secteur, LINDT ET SPRUNGLI SAS, PARIS.
demeurant à CHALLUY

- **Monsieur BONHOMME Loïc**
Contremaître de production, CEMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à MARZY

- **Monsieur CAGNIET Christophe**
Conducteur d'engins II, EQIOM GRANULATS FRANCE SAS, THIONVILLE.
demeurant à DECIZE

- **Madame CHALONS Cécile**
Comptable, ORYS, CLAMECY.
demeurant à CLAMECY

- **Madame CHAMBON Aude**
Contrôleur gestion commercial, SAINT GOBIN SULLY, SULLY SUR LOIRE.
demeurant à NARCY

- **Madame CHENAY Alisoa née RAKOTOZAFY**
Technicienne de surface, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant à NEVERS

- **Madame CHOLET Géraldine**
Employée des services hospitaliers, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL,
GUYANCOURT CEDEX.
demeurant à FOURCHAMBAULT

- **Madame CIRETTE Sandra née GESQUIERE**
Conseillère clients, BNP PARIBAS RHG GAP, PANTIN.
demeurant à MARS-SUR-ALLIER

- **Monsieur COLAS Laurent**
Agent qualité fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES France
S.A, GARCHIZY.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur CREUX François**
Gestionnaire de projet, ELANCO FRANCE, NEUILLY SUR SEINE.
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS

- **Madame DIRY Sylvie**
Assistante de gestion, ORYS, CLAMECY.
demeurant à LA MAISON DIEU

- **Monsieur DRABINSKI Enriqué**
Ambulancier, AMBULANCES PERROT, DECIZE.
demeurant à LA MACHINE

- **Monsieur DUBAULT Daniel**
Technicien d'atelier, STROMAG FRANCE SAS, LA GUERCHE/L'AUBOIS.
demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE

- **Madame FOURRIER Manuela**
Gestionnaire recouvrement, INTRUM CORPORATE, SAINT PRIEST.
demeurant à OUROUER-AUX-AMOGNES

- **Madame GAUTHE Stéphanie née FOUCARD**
Chargée de clientèle, SAUR, LIMONEST.
demeurant à MAGNY-COURS

- **Madame GAUTHEROT Nadège**
Référente juridique, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant à NEVERS

- **Madame GORBEILLE Annick née BOURDIAUX**
Secrétaire de direction, LA VARENNE ENVIRONNEMENT SARL, THIEL SUR
ACOLIN.
demeurant à DEVAY

- **Madame GUCCIARDI Virginie née VACCARI**
Pilote de production, VALEO COMFORT AND DRIVING ASSISTATNCE,
CRETEIL.
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

- **Monsieur GUILLAUMIE Richard**
Attaché technico-commercial CP, FRANS BONHOMME, JOUE LES TOURS.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

- **Madame GUILLAUMIN Angélique**
Employée du service hospitalier, SODEXO, GUYANCOURT.
demeurant à GUERIGNY

- **Madame GUILLET Christiane née SAUVAGE**
Opératrice de production, AISAN INDUSTRY FRANCE S.A., NEVERS.
demeurant à BONA

- **Monsieur GUILLOT Grégory**
Opérateur de laboratoire, CEMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à CHAMPOUX

- **Monsieur GUILLOU Stéphane**
Ingénieur système, ALSTHOM TRANSPORT SA, SAINT-OUEN CEDEX.
demeurant à CORBIGNY

- **Madame JARDET Prisca**
Mécanicienne en confection, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER,
SAINT PIERRE LE MOUTIER.
demeurant à FOURCHAMBAULT

- **Madame JOLIVET Sylvie née PATOUAUT**
Assistante sociale, CARSAT BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ, DIJON.
demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE

- **Monsieur JOLY Pascal**
Représentant exclusif, LABORATOIRES URGO HEALTHCARE, CHENOVE.
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS

- **Monsieur KERROMEN Pascal**
Opérateur réseaux, VEOLIA EAU CGE, VAULX EN VELIN.
demeurant à GUERIGNY

- **Monsieur LAJAMBE Jany**
Soudeur, SARL PONGE PERE ET FILS, GUIPY.
demeurant à CLAMECY

- **Monsieur LEFIOT Thierry**
Chauffeur, SARL PONGE PERE ET FILS, GUIPY.
demeurant à GERMENAY

- **Madame LIGNELET Christine**
Conseillère de vente, ANDRE SA, PARIS.
demeurant à POISEUX

- **Madame MARILLIER Isabelle**
Employée de bureau, SARL PONGE PERE ET FILS, GUIPY.
demeurant à VITRY LACHE

- **Monsieur MARQUIS Olivier**
Chauffeur livreur, CALBERSON RHONE ALPES GEODIS, GENAY CEDEX.
demeurant à GUERIGNY

- **Monsieur MATEOS P  p   Jos  **
Chaudronnier, COFELY ENDEL - GDF SUEZ, NANTES.
demeurant    SOUGY-SUR-LOIRE

- **Madame MATHE Muriel**
Technicienne exp  riment  e de la fonction allocataire, POLE EMPLOI
BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.
demeurant    MONTAMBERT

- **Monsieur MATHIEU Christophe**
Technicien, ENGIE ENERGIE SERVICES - COFELY, DEOLS.
demeurant    COULANGES LES NEVERS

- **Monsieur METAIRY Pascal**
Cuisinier, CLINIQUE DU MORVAN, LUZY.
demeurant    LUZY

- **Monsieur MONIN Daniel**
Convoyeur conducteur, BRINK'S EVOLUTION, PARIS.
demeurant    LA MACHINE

- **Monsieur MOUTON Philippe**
Ma  on, SARL GOMEZ MANUEL, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS.
demeurant    COURCELLES

- **Madame PALUT Christine n  e TROUILLARD**
Secr  taire commerciale, SMABTP, PARIS CEDEX.
demeurant    SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

- **Madame PINCHON Carine n  e GIMENEZ**
Agent de production, VALEO COMFORT AND DRIVING ASSISTATNCE,
CRETEIL.
demeurant    SERMOISE-SUR-LOIRE

- **Monsieur PLANCHON Serge**
Conducteur GR, UNIRROUTE-S.T.V.A., SAINT DOULCHARD.
demeurant    LIVRY

- **Monsieur POLONI Patrick**
Chef de projets, EURL GESTION DES RISQUES SANITAIRES ET
PROFESSIONNELS, SAVIGNY SUR ORGE.
demeurant    COSNE/LOIRE

- **Monsieur POUZON Fr  d  ric**
Gestionnaire ordonnancement, RENAULT TRUCKS, GARCHIZY.
demeurant    FOURCHAMBAULT

- **Madame ROLLAND Nelly**
Assistante technique, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE S.A,
GARCHIZY.
demeurant    FOURCHAMBAULT

- **Monsieur RUIZ Yannick**
Agent qualité fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES France
S.A , GARCHIZY.
demeurant à SICHAMPS
- **Madame SANCHEZ Sylviane née DUMARCHE**
Agent à domicile, MUTUALITE FRANCAISE, DIJON.
demeurant à GIMOUILLE
- **Monsieur SUCHODOLOSKI Stéphane**
Soudeur, SARL AMS INDUSTRIE, GUIPY.
demeurant à POUQUES-LORMES
- **Madame TALL Delphine née FERRER**
Aide hôtelière, HOTEL GRILL CAMPANILE, VARENNES-VAUZELLES.
demeurant à COULANGES LES NEVERS
- **Monsieur THIBAUT Laurent**
Technicien ordonnancement, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES
FRANCE S.A, GARCHIZY.
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS
- **Madame TROPMAIR Berta**
Agent PAA, AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHÔNE, NEMOURS.
demeurant à COSNE/LOIRE
- **Madame VENIAT Françoise**
Assistante technique, CNAMTS DRSM BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
DIJON CEDEX.
demeurant à NEVERS

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Madame AMELAINE Astrid née REBILLON**
Conseiller clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE
COMTE, DIJON.
demeurant à URZY
- **Monsieur AMIARD Guy**
Conducteur d'engins, GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE,
MONTAGNY.
demeurant à FLETY
- **Monsieur ASTRE Jean-Yves**
Technicien hautement qualifié, POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE
COMTE, DIJON.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame BOUCHUT Martine née VOISIN**
Chargée de clientèle, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON CEDEX.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame BROSSARD Hélène**
Technicienne Educ Santé, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant à NEVERS

- **Madame CHOPY Nadège née BALLERAT**
Animatrice de ligne de production, AISAN INDUSTRY FRANCE S.A.,
NEVERS.
demeurant à CHEVENON

- **Monsieur COURDAVAULT Roland**
Chaudronnier, COFELY ENDEL - GDF SUEZ, NANTES.
demeurant à SAINT LEGER DES VIGNES

- **Monsieur DIOT Christian**
Agent de réseau, VEOLIA EAU CGE, VAULX EN VELIN.
demeurant à LA FERMETE

- **Madame FERRANDON Agnès née DECOT-THIBAUDAT**
Conseillère clientèle particulière, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE
FRANCHE COMTE, BESANCON CEDEX 9.
demeurant à NEVERS

- **Madame GAILLARD Sandrine**
Chef de mission, FIDUCIAL EXPERTISE, LA DEFENSE.
demeurant à ANTHIEN

- **Madame GORBEILLE Annick née BOURDIAUX**
Secrétaire de direction, LA VARENNE ENVIRONNEMENT SARL, THIEL SUR
ACOLIN.
demeurant à DEVAY

- **Madame GUILLETON Isabelle née COUTURIER**
Chargée d'affaires, BNP PARIBAS RHG GAP, PANTIN.
demeurant à NEVERS

- **Madame HOARAU Annick née MUNZIG**
Formatrice en dessin d'Art, CFA POLYVALENT, MARZY.
demeurant à MARZY

- **Monsieur HORVAT Henri**
Ajusteur monteur, R-MECA RECTIFICATION, JOUET-SUR-L'AUBOIS.
demeurant à IMPHY

- **Madame JACQUEMIN Valérie née BOURDIN**
Conseillère clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE
COMTE, DIJON.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

- **Madame JOUVET Brigitte née BELARD**
Opératrice de production, AISAN INDUSTRY FRANCE S.A., NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur KELLER Pascal**
Livreur action commerciale, ARGEL OUEST SAS, LANDERNEAU.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur LANCHON François**
Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE
COMTE, DIJON.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

- **Monsieur LARDROT Xavier**
Conducteur d'installation, EQIOM GRANULATS FRANCE SAS,
THONVILLE.
demeurant à LA FERMETE

- **Monsieur LE BOULANGER Eric**
Technicien, DARTY GRAND OUEST, NANTES.
demeurant à DECIZE

- **Monsieur LECLERC Pascal**
Technicien de maintenance, VALEO COMFORT AND DRIVING
ASSISTANCE, CRETEIL.
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

- **Monsieur LECRIQUE Gilles**
Ingénieur, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, REUIL-MALMAISON.
demeurant à URZY

- **Madame MASSE Christine**
Responsable GMF conseil, GMF ASSURANCES RÉGION CENTRE-
AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur MATHIEU Christophe**
Technicien, ENGIE ENERGIE SERVICES - COFELY, DEOLS.
demeurant à COULANGES LES NEVERS

- **Madame MICHOT Sylvie née OBERBERGER**
Responsable rayon mode beauté, MONOPRIX, NEVERS.
demeurant à LA MARCHE

- **Monsieur MOUREY Yves**
IC IT Architecte, ARCELOR MITAL MEDITERRANEE, FOS SUR MER.
demeurant à COULANGES LES NEVERS

- **Monsieur PERRON Emmanuel**
Moniteur éducateur en horticulture, UGECAM - ITEP 21, AISY-SOUS-THIL.
demeurant à ALLIGNY-EN-MORVAN

- **Monsieur PLANCHON Christian**
Chef d'équipe électricien, ALSTOM POWER SERVICE, LA COURNEUVE.
demeurant à TRACY-SUR-LOIRE

- **Monsieur PLANCON Patrice**
Technicien process, INDUSTRIELLE DESMARQUOY SNC, BRIARE.
demeurant à COSNE/LOIRE
- **Monsieur POLONI Patrick**
Chef de projets, EURL GESTION DES RISQUES SANITAIRES ET
PROFESSIONNELS, SAVIGNY SUR ORGE.
demeurant à COSNE/LOIRE
- **Monsieur PROSPERE Albert**
Peintre, SARL PONGE PERE ET FILS, GUIPY.
demeurant à CHAUMOT
- **Madame RONDEPIERRE Pascale**
Technicienne traitement de l'information, CAISSE PRIMAIRE D'
ASSURANCE MALADIE, NEVERS.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur SEBILLE Philippe**
Ouvrier mécanicien, GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, EPIRY.
demeurant à MHERE
- **Madame SERVANT Marjolaine née ALLEN**
Assistante commercial, LONZA FRANCE SARL, LEVALLOIS-PERRET
demeurant à COSNE/LOIRE
- **Madame TISSIER Carole**
Assistante administrative, AISAN INDUSTRY FRANCE S.A., NEVERS.
demeurant à COULANGES LES NEVERS
- **Madame VENIAT Françoise**
Assistante technique, CNAMTS DRSM BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
DIJON CEDEX.
demeurant à NEVERS
- **Madame WILLAISME Christine née GAILLARD**
Employée de restauration, SODEXO, GUYANCOURT.
demeurant à NEVERS

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AOUACHE- PLOUGONVEN Amar**
Directeur d'usine, BONNA SABLA SNC, LA DEFENSE CEDEX.
demeurant à DECIZE
- **Madame BASSET Françoise née WIATR**
Auxiliaire de vie sociale, MUTUALITE FRANCAISE, DIJON.
demeurant à PREMERY
- **Monsieur BILLARD Pierre**
Responsable engagements, CREDIT MUTUEL CENTRE EST, DIJON.
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

- **Madame BONNIN Viviane née VASSEUR**
Collaboratrice comptable principale, FIDUCIAL CONSULTING, LA DEFENSE.
demeurant à CLAMECY

- **Madame BOUJOT Jeanne née KUNTZLER**
Opératrice de production, AISAN INDUSTRY FRANCE S.A., NEVERS.
demeurant à GUERIGNY

- **Madame BOURIQUET Marie-Claude née BENOIT**
Référente technique prestations, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE
MALADIE, NEVERS.
demeurant à SOUGY-SUR-LOIRE

- **Madame BRUNET Dominique née ARCHAMBAULT**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant à LA MACHINE

- **Madame BUCHETON Claudine**
Technicienne service médical, CNAMTS DRSM BOURGOGNE FRANCHE-
COMTE, DIJON CEDEX.
demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE

- **Monsieur CHABAUD Didier**
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE .
demeurant à SAINT-BENIN-D'AZY

- **Monsieur DALLOZ Guy**
Cadre de banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE .
demeurant à SAINT ELOI

- **Madame DAMBO Chantal née LIGOUT**
Assistante sociale, CARSAT BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ, DIJON .
demeurant à NEVERS

- **Monsieur DIOT Christian**
Agent de réseau, VEOLIA EAU CGE, VAULX EN VELIN.
demeurant à LA FERMETE

- **Monsieur DUTANT Michel**
Technicien de maintenance, GALIEN+LPS SAS, NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame ESCRIBANO Nathalie née PREVOTAT**
Technicienne conseil assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D'
ASSURANCE MALADIE, NEVERS.
demeurant à SOUGY-SUR-LOIRE

- **Madame FALLET Marie-Fabienne née CHOPY**
Responsable de site, COOPERATION ET FAMILLES, COURBEVOIE.
demeurant à LA MACHINE

- **Monsieur FOUASNON Dominique**
Préparateur convoyeur, FRAIKIN FRANCE, TREMBLAY EN FRANCE.
demeurant à LA FERMETE
- **Monsieur FOUCHERES Jean-Yves**
Chef de cuisine, HOTEL KYRIAD, RESTAURANT KAROUSSEL, NEVERS.
demeurant à RAVEAU
- **Madame GAIN Annie née BRIERE**
Agent qualité, HANES BRANDS INC, AUTUN.
demeurant à LUZY
- **Madame GORBEILLE Annick née BOURDIAUX**
Secrétaire de direction, LA VARENNE ENVIRONNEMENT SARL, THIEL SUR
ACOLIN.
demeurant à DEVAY
- **Madame JOLY Catherine née VERNIER**
Agent de production, VALEO COMFORT ET DRIVING ASSISTANCE,
CRETEIL CEDEX.
demeurant à SAINT ELOI
- **Monsieur KELLER Pascal**
Livreur action commerciale, ARGEL OUEST SAS, LANDERNEAU.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur KLEIBER Claude**
Livreur action commerciale, ARGEL OUEST SAS, LANDERNEAU.
demeurant à NEVERS
- **Madame LAGNEAU Muriel née MARTIN**
Conseillère retraite, CARSAT BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ, DIJON.
demeurant à MOULINS-ENGILBERT
- **Monsieur LANCHON François**
Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE
COMTE, DIJON.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'HEUILLE
- **Madame KLEIBER Anne-Marie née SEGUIN**
Référente technique gestionnaire, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES,
NEVERS.
demeurant à COULANGES LES NEVERS
- **Madame LAUDET Anne-Marie née DUCLOIX**
Travailleur social spécialisé, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES,
NEVERS.
demeurant à CHATILLON-EN-BAZOIS
- **Madame LEGENDRE Christiane**
Gardiennne d'immeuble, SCIC HABITAT RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à CHIDDES
- **Madame MATHEZ Nathalie**
Encadrante confirmée, POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE COMTE,
DIJON.
demeurant à SOUGY-SUR-LOIRE

- **Madame MATHIAUD Annie née GREGOIRE**
Technicienne service médical, CNAMTS DRSM BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, DIJON CEDEX.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame MIL HOMENS JACINTO Maria-Angeles née SANCHEZ**
Vendeuse LS, MONOPRIX, NEVERS.
demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE

- **Madame PARIN Nadia**
Mécanicienne en confection, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER, SAINT PIERRE LE MOUTIER.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur PERRAUDIN Christophe**
Pilote énergie, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE SUR BESBRES.
demeurant à PREPORCHE

- **Monsieur PIBOIN Jean-Claude**
Agent de service, ELIS BOURGOGNE, FOURCHAMBAULT.
demeurant à FOURCHAMBAULT

- **Madame PILORGE Sylvie née JEANDOT**
Comptable charge, COOPERATION ET FAMILLES, COURBEVOIE.
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

- **Madame RANGER Annie née BUSSET**
Assistant commerciale, ARGEL OUEST SAS, LANDERNEAU.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur REMAUD Richard**
Afficheur confirmé, J.CDECAUX FRANCE, TOURS.
demeurant à SAINT ELOI

- **Madame ROUMET Martine née HERAULT**
Rédacteur contentieux, COOPERATION ET FAMILLES, COURBEVOIE.
demeurant à VAUX D'AMOGNES

- **Madame ROY Brigitte née BUCKSINSKY**
Opératrice de production, AISAN INDUSTRY FRANCE S.A., NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame SANCHEZ Immaculée**
Mécanicienne en confection, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER, SAINT PIERRE LE MOUTIER.
demeurant à NEVERS

- **Madame SANTONJA Agnès née LACLAVERIE**
Chargée de clientèle, COOPERATION ET FAMILLES, COURBEVOIE.
demeurant à URZY

- **Monsieur SAVRE Patrick**
Responsable qualité interne, AISAN INDUSTRY FRANCE S.A., NEVERS.
demeurant à GARCHIZY
- **Monsieur SIMON Jean-Paul**
Soudeur, SARL PONGE PERE ET FILS, GUIPY.
demeurant à MAGNY LORMES
- **Madame THEVENOT Joëlle née BRUET**
Technicienne conseil assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D'
ASSURANCE MALADIE, NEVERS.
demeurant à COSNE/LOIRE
- **Madame VENIAT Françoise**
Assistante technique, CNAMTS DRSM BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
DIJON CEDEX.
demeurant à NEVERS

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame BALLU Ghislaine née HERVY**
Agent de laboratoire, NIPRO PHARMAPACKAGING FRANCE, ISSY LES
MOULINEAUX CEDEX.
demeurant à AVRIL-SUR-LOIRE
- **Monsieur BLANCHET François**
Animateur réseaux, SAS CODIFRANCE, CHATEAUNEUF SUR LOIRE.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur BLOIN Daniel (En retraite)**
Soudeur, SARL PONGE PERE ET FILS, GUIPY.
demeurant à CORBIGNY
- **Madame BRUN Isabelle née GAGET**
Gouvernante, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, GUYANCOURT CEDEX.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur BUCHETON Rémi**
Cadre commercial, SAS CODIFRANCE, CHATEAUNEUF SUR LOIRE.
demeurant à BOUHY
- **Madame DEL PESO Annie née ANDRE**
Employée de banque, LCL, VILLEJUIF.
demeurant à SAINT LOUP
- **Monsieur DIOT Christian**
Agent de réseau, VEOLIA EAU CGE, VAULX EN VELIN.
demeurant à LA FERMETE
- **Monsieur DUCLOIX Cédric**
Technicien, ENGIE ENERGIE SERVICES - COFELY, DEOLS.
demeurant à NEVERS

- **Madame FERNANDES-PEREIRA Maria**
Employée service hôtelier, SODEXO, GUYANCOURT.
demeurant à FOURCHAMBAULT

- **Monsieur GAUTHRON Jean-Jacques**
Enquêteur AT-MP, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE, NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame GORBEILLE Annick née BOURDIAUX**
Secrétaire de direction, LA VARENNE ENVIRONNEMENT SARL, THIEL SUR
ACOLIN.
demeurant à DEVAY

- **Madame GRAND Agnès née GAUTHE**
Technicienne hautement qualifiée, POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE
COMTE, DIJON.
demeurant à DECIZE

- **Monsieur GUYOT Bernard**
Agent de maintenance, ADAPEI - MAS ISABELLE CUPERLY, URZY
FEUILLES.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

- **Monsieur JAILLOT Jean-Pierre**
Gestionnaire clientèle, CAISSE D' EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE
COMTE, DIJON.
demeurant à DECIZE

- **Monsieur LAMARE Philippe**
Responsable informatique et logistique, AISAN INDUSTRY FRANCE S.A.,
NEVERS.
demeurant à COULANGES LES NEVERS

- **Monsieur LAUVERGEON Jean-Charles**
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE .
demeurant à NEVERS

- **Madame LAVALETTE Jocelyne née GIRAUD**
Assistante de direction, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE
COMTE , BESANCON CEDEX 9.
demeurant à NEVERS

- **Madame MARGET Isabelle née MIGNARD**
Gestionnaire de comptes, URSSAF DE LA NIEVRE, NEVERS CEDEX.
demeurant à NEVERS

- **Madame MORLAIX Chantal née MALITTE (En retraite)**
Cuisinière, SODEXO, GUYANCOURT.
demeurant à COULANGES LES NEVERS

- **Madame OUKIDJA Françoise née GAUTHIER**
Gestionnaire de comptes, URSSAF DE LA NIEVRE, NEVERS CEDEX.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur PERRON Jean-Yves**
 Directeur d'agence, CAISSE D' EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE
 COMTE, DIJON.
 demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

- **Monsieur PEYRE Jean-Jacques**
 Attaché principal retraité, VILLE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
 demeurant à COSNE/LOIRE

- **Monsieur PIBOIN Jean-Claude**
 Agent de service, ELIS BOURGOGNE, FOURCHAMBAULT.
 demeurant à FOURCHAMBAULT

- **Madame PINDON Marie-Chantal née MARTIN**
 Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,
 NEVERS.
 demeurant à AVRIL-SUR-LOIRE

- **Madame RANGER Annie née BUSSERET**
 Assistante commerciale, ARGEL OUEST SAS, LANDERNEAU.
 demeurant à NEVERS

- **Monsieur ROSSIN Patrick**
 Responsable d'agence, LCL, VILLEJUIF.
 demeurant à SAINT ELOI

- **Monsieur RUSSO Gerard**
 Directeur d'agence, CAISSE D' EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE
 COMTE, DIJON.
 demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame SCHNEIDER Catherine née BLANC**
 Directrice d'agence, LCL, VILLEJUIF.
 demeurant à NEUVY-SUR-LOIRE

- **Monsieur SINACORI Bernard**
 Agent qualité fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE
 S.A, GARCHIZY.
 demeurant à FOURCHAMBAULT

- **Monsieur SWANG Pascal**
 Technicien d'exploitation, ENGIE ENERGIE SERVICES - COFELY, DEOLS.
 demeurant à SAUVIGNY LES BOIS

- **Madame VENIAT Françoise**
 Assistante technique, CNAMTS DRSM BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
 DIJON CEDEX.
 demeurant à NEVERS

- **Madame VILLA Christine**
 Opératrice de production, AISAN INDUSTRY FRANCE S.A., NEVERS.
 demeurant à NEVERS

Article 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 25 juin 2018

P/Le Préfet
et par subdélégation du Direccte
Bourgogne Franche-Comté
Le Responsable de l'Unité Départementale



Sylvie TOURNOIS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-07-11-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Hugo
ROLLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS

Téléphone : 03 58 07 20 37

Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur Hugo ROLLAND

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.03.07.001 en date du 7 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.04.05.005 en date du 5 avril 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-300 en date du 30 avril 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Hugo ROLLAND ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne du 25 juin 2018, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Hugo ROLLAND qui exerce désormais dans le département du Tarn et Garonne (82) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Hugo ROLLAND est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Donzy Le Pré 58220 DONZY.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-300 en date du 30 avril 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Hugo ROLLAND est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 juillet 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service

Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-02-005

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA NIÈVRE

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
2, rue des Pâtis
BP 30069
58020 NEVERS Cedex

Tél : 03 86 71 52 87
Fax : 03 86 71 52 99

N°

ARRÊTÉ

accordant la MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Joël MATHURIN ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BOUCHE Sophie née THOMAS**
Conseillère commerciale, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
demeurant Le Bourg à BRASSY
- **Monsieur BUREAU Laurent**
Agent technique, Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre, SAUVIGNY-LES-BOIS
demeurant Domaine Gerland à SAINT-GERMAIN-CHASSENAY
- **Madame DESKA Elisabeth née SERRE**
Comptable, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant Domaine de Chavannes à TRESNAY

1/3

- **Madame DIOLLOT Nathalie**

Chargée de mission qualité performance, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
demeurant 5 rue Henri et Madeleine St Eloy à NEVERS

- **Monsieur DUBUIS Rémi**

Agent technique, Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre, SAUVIGNY-LES-BOIS
demeurant 8 rue Martin des Amognes à SAINT-BENIN-D'AZY

- **Monsieur JEANNOT Thierry**

Chef d'équipe, DUCERF SCIERIE, VENDENESSE-LES-CHAROLLES
demeurant Certaines à CERVON

- **Madame MILLET Véronique née MATRAT**

Comptable, Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre, SAUVIGNY-LES-BOIS
demeurant 2 rue Martin des Amognes à SAINT-BENIN-D'AZY

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Madame BRIET Annie née TURQUIN**

Secrétaire, Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre, SAUVIGNY-LES-BOIS
demeurant Le Champ du Crot à FERTREVE

- **Monsieur BUREAU Laurent**

Agent technique, Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre, SAUVIGNY-LES-BOIS
demeurant Domaine Gerland à SAINT-GERMAIN-CHASSENAY

- **Monsieur DUVERNOY Guy**

Responsable de site, AXEREAAL, OLIVET
demeurant 47 route de Teigny - Champagne à METZ-LE-COMTE

- **Monsieur LAGRANGE Michel**

Responsable de site, AXEREAAL, OLIVET
demeurant 25 rue de Betzdorf à DECIZE

- **Monsieur RIVET Didier**

Conducteur de véhicule, AXEREAAL, OLIVET
demeurant 28 route du Mont Lidoux à VILLIERS-LE-SEC

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur FORGET Gilles**

Opérateur 1ère transformation, SICAREV, CORBIGNY
demeurant Cervenon à SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

- **Monsieur RAGOUGNEAU Raymond**

Responsable de site, AXEREAAL, OLIVET
demeurant Trélègues à SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES

- **Madame THOMAS Béatrice**

Coordinatrice en assurance vie, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
demeurant 9 rue François Rabelais à VARENNES-VAUZELLES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur DUVERNOY Alain

Préparateur de commandes, SICAREV, CORBIGNY
demeurant 1 Place de la Mairie à MONCEAUX-LE-COMTE

- Monsieur GUEMAIN Christian

Agent conseil appro collect, AXEREAL, OLIVET
demeurant 5 rue de Paillot à SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN

- Madame SERVOL Danielle

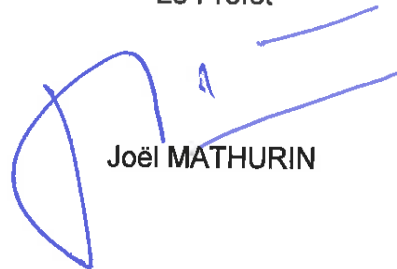
Conseillère vie-épargne, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
demeurant 15 rue Saint Martin – Résidence les Arcades à NEVERS

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 2 JUIL. 2018

Le Préfet



Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-11-005

Arrêté autorisant la société AQUABIO à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2018 dans le département de la Nièvre

PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

Arrêté n°

ARRETE

autorisant la société AQUABIO
à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2018
dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11,
VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim,
VU la demande présentée par la société AQUABIO en vue d'obtenir l'autorisation de procéder sur le territoire du département à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 21 juin 2018,
VU l'avis de M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Nièvre (AFB) en date du 26 juin 2018,
VU l'avis de la Fédération de pêche de la Nièvre en date du 27 juin 2018,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: La société AQUABIO, domiciliée Ferme de Marot, D 14, 25870 CHATILLON LE DUC, est autorisée à faire procéder à des captures à des fins scientifiques dans un but de suivi de gestion piscicole et études des cours d'eau du département de la Nièvre suivants :

- la Cure, commune de MARIGNY L'EGLISE,
- l'Yonne, commune SAINT DIDIER.

Article 2 : Les périodes à couvrir pour l'autorisation sont:

- pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 04/07/18 au 30/09/18,
- pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 04/07/18 au 31/10/18.

Article 3 : La société AQUABIO devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 4 : Ces captures s'effectueront à l'aide des appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique) et de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur Efko).

Article 5 : Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

Hydrobiologistes :

Jérémy AUBOIN, Vincent BERTHON, Loic CHAPEY, Nicolas CONDUCHÉ, Mathieu COURTE, Adel EL ANJOURMI EL AMRANI, Pierre FURGONI, Christelle GISSET, Lise HUMBERT, Frédéric LABAT, Rémy

MARCEL, Céline MORTON, Sarah MILLET, Adeline RIMSKY-KORSAKOFF, Stéphanie RIOM, Romain ZEILLER, Karim ZMANTAR.

Techniciens Hydrobiologistes :

Kevin AGNELOT, Pierre BARAZZUTTI, Guillaume BLONDIN, Catherine BOUDAL, Charlotte CARPENTIER, Marie COURSOLES, Elie GARCELON, Ophélie JULIEN, David ORSAT, Thomas SURANYI, Gary VINCENT.

Ingénieur Commercial :

Fabien DENISET.

Article 6 : En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 7 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'AFB et de la Fédération de Pêche de la Nièvre, au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'AFB, service départemental de la Nièvre, et à la Fédération de Pêche de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional de l'AFB.

Article 9 : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 11 : Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 12 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre,
Société AQUABIO,
M. le chef de service de l'Agence française pour la biodiversité,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le **11 JUL. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité par intérim,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-11-006

Arrêté autorisant la société FISH-PASS à effectuer des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la Centrale nucléaire de Belleville, dans les départements de la Nièvre et du Cher, dans le cadre du suivi ichthyologique des centrales nucléaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE
PREFETE DU CHER

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

autorisant la société FISH-PASS
à effectuer des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la Centrale nucléaire de Belleville, dans les départements de la Nièvre et du Cher, dans le cadre du suivi ichtyologique des Centrales nucléaires

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
La Préfète du Cher, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11,
VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvres des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-003 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, en matière des gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau hors du département de la Nièvre,
VU la demande, en date du 24 mai 2018, complétée par mail en date du 26 juin 2018, présentée par la société FISH-PASS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder sur le territoire du département du Cher à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, à partir du mois d'août 2018,
VU l'avis de M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Nièvre (AFB) en date du 29 juin 2018,
VU l'avis de M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité du Cher (AFB) en date du 25 juin 2018,
VU l'avis de la Fédération de pêche de la Nièvre en date du 27 juin 2018,
VU l'avis de la Fédération de pêche du Cher en date du 9 juillet 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société FISH-PASS, domiciliée 18 rue de la Plaine, ZA des 3 Près, 35890 LAILLE est autorisée à faire procéder à des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la Centrale nucléaire de Belleville, dans le cadre du suivi ichtyologique des Centrales nucléaires, dans les départements de la Nièvre et du Cher, sur les communes de LA-CELLE-SUR-LOIRE (58), NEUVY-SUR-LOIRE (58), BELLEVILLE-SUR-LOIRE (18) et SURY-PRES-LERE (18).

Article 2 :

Les pêches seront effectuées du mois d'août à octobre (de préférence en septembre), en fonction des conditions météorologiques.
Cette autorisation est accordée pour une période de 3 mois pour l'année 2018.

Article 3 :

La société FISH-PASS devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 4 : Ces captures s'effectueront à l'aide

- d'appareils de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl), respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une anode ;
- d'épuisettes (vide de maille 4 mm).
- d'un bateau : Zodiac ou Fun Yack.

Article 5 :

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

- M. Fabien CHARRIER, responsable scientifique des opérations,
- M. Florian BONNAIRE, chargé d'études,
- Mme Fanny MOYON, chargée d'études,
- M. Julien GAFFET, chargé d'études,
- M. Julien PINEAU, chargé d'études,
- M. François TROGER, technicien,
- M. Matthieu ALLIGNE, technicien,
- M. Yoann BERTHELOT, technicien,
- M. Kevin SOURDRILLE, technicien,
- M. Vincent PERES, technicien,
- M. Alban DUFOUIL, technicien.

Article 6 :

En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruits sur place.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 :

Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires de la Nièvre, de l'AFB, services départementaux du Cher et de la Nièvre et de la Fédération de Pêche des départements du Cher et de la Nièvre, au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'AFB, services départementaux du Cher et de la Nièvre, et à la Fédération de Pêche des départements du Cher et de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional « Centre Poitou Charentes » de l'AFB.

Article 09 :

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. !! est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déferées au Tribunal Administratif d'ORLEANS par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 11 :

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 12 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des départements du Cher et de la Nièvre,

M le Directeur départemental de la sécurité publique des départements du Cher et de la Nièvre,
Société FISH-PASS,

M. le Chef de service de l'Agence Française de la Biodiversité des départements du Cher et de la Nièvre,

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des départements du Cher et de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 JUL. 2018

NEVERS, le

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,

Pour la Préfète du Cher et par délégation,

Le Chef de service eau, forêt et biodiversité par intérim,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-09-005

Arrêté fixant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée ou les secteurs en phase de colonisation dans le département de la Nièvre pour la campagne cynégétique 2018-2019



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité
Arrêté n°

ARRÊTÉ
fixant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie
est avérée ou les secteurs en phase de colonisation dans le département de la Nièvre
pour la campagne cynégétique 2018-2019

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU les suivis effectués par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la société d'histoire naturelle et des amis du muséum d'Autun (SHNA) permettant d'identifier les indices de présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département de la Nièvre afin de délimiter leur aire de répartition,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 8 juin au 28 juin 2018 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision,

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et les secteurs en phase de colonisation,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La loutre d'Europe et le castor d'Eurasie sont présents ou en phase de colonisation dans les communes listées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2.

Article 2 :

Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2019.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (21).

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

NEVERS, le 9 JUIL. 2018

Le Préfet,



Joël MATHURIN

ANNEXE 1

Liste des communes du département de la Nièvre où la loutre d'Europe et le castor d'Eurasie sont présents ou en phase de colonisation fixée pour la campagne cynégétique 2018-2019

ACHUN	CRUX-LA-VILLE
ALLIGNY-EN-MORVAN	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY
ALLUY	DECIZE
ANLEZY	DEVAY
ANNAY	DIENNES-AUBIGNY
ANTHIEN	DOMMARTIN
ARBOURSE	DOMPIERRE-SUR-NIÈVRE
ARLEUF	DORNES
ARQUIAN	DRUY-PARIGNY
ARTHEL	DUN-LES-PLACES
ARZEMBOUY	DUN-SUR-GRANDRY
AUNAY-EN-BAZOIS	EMPURY
AVRÉE	EPIRY
AVRIL-SUR-LOIRE	FÂCHIN
AZY-LE-VIF	FERTREVE
BAZOCHES	FLÉTY
BAZOLLES	FLEURY-SUR-LOIRE
BÉARD	FOURCHAMBAULT
BEAUMONT-LA-FERRIÈRE	FOURS
BEAUMONT-SARDOLLES	FRASNAY-REUGNY
BICHES	GÂCOGNE
BILLY-CHEVANNES	GARCHIZY
BITRY	GARCHY
BLISMES	GERMIGNY-SUR-LOIRE
BONA	GIEN-SUR-CURE
BRASSY	GIMOUILLE
BRINAY	GIRY
BULCY	GLUX-EN-GLENNE
CERCY-LA-TOUR	GOULOUX
CERVON	GUÉRIGNY
CHALAUX	GUIPY
CHALLUY	IMPHY
CHAMPALLEMENT	ISENAY
CHAMPLEMY	JAILLY
CHAMPLIN	LA CELLE-SUR-LOIRE
CHAMPVERT	LA CELLE-SUR-NIÈVRE
CHAMPVOUX	LA CHARITÉ-SUR-LOIRE
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	LA COLLANCELLE
CHARRIN	LA FERMETÉ
CHASNAY	LA MACHINE
CHÂTEAU-CHINON (CAMPAGNE)	LA MARCHE
CHÂTEAU-CHINON (VILLE)	LA NOCLE-MAULAIX
CHÂTEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	LAMENAY-SUR-LOIRE
CHÂTILLON-EN-BAZOIS	LANGERON
CHÂTIN	LANTY
CHAULGNES	LAROCHEMILLAY
CHAUMARD	LAVAUT-DE-FRÉTOY
CHEVENON	LIMANTON
CHIDDES	LIMON
CHOUGNY	LIVRY
CIZELY	LORMES
CORANCY	LUCENAY-LÈS-AIX
CORBIGNY	LURCY-LE-BOURG
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	LUTHENAY-UXELOUP
COSSAYE	LUZY
COULANGES-LÈS-NEVERS	MAGNY-COURS

MAGNY-LORMES
MARIGNY-L'ÉGLISE
MARS-SUR-ALLIER
MARZY
MAUX
MESVES-SUR-LOIRE
MHÈRE
MILLAY
MOISSY-MOULINOT
MONT-ET-MARRÉ
MONTAMBERT
MONTAPAS
MONTARON
MONTENOISON
MONTIGNY-AUX-AMOGNES
MONTIGNY-EN-MORVAN
MONTIGNY-SUR-CANNE
MONTREUILLON
MON TSAUCHE-LES-SETTONS
MOULINS-ENGILBERT
MOURON-SUR-YONNE
MOUSSY
MOUX-EN-MORVAN
MURLIN
MYENNES
NANNAY
NARCY
NEUFFONTAINES
NEUILLY
NEUVILLE-LÈS-DECIZE
NEUVY-SUR-LOIRE
NEVERS
NOLAY
NUARS
ONLAY
OUGNY
OULON
OUROUX-EN-MORVAN
PARIGNY-LES-VAUX
PAZY
PLANCHEZ
POIL
POISEUX
POUGUES-LES-EAUX
POUILLY-SUR-LOIRE
POUQUES-LORMES
PRÉMERY
PRÉPORCHÉ
RAVEAU
RÉMILLY
ROUY
SAINCAIZE-MEAUCE
SAINT-AGNAN
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
SAINT-ANDELAIN
SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES
SAINT-AUBIN-LES-FORGES
SAINT-BENIN-D'AZY
SAINT-BENIN-DES-BOIS
SAINT-BONNOT

SAINT-BRISSON
SAINT-ÉLOI
SAINT-FIRMIN
SAINT-FRANCHY
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN
SAINT-HILAIRE-FONTAINE
SAINT-HONORÉ-LES-BAINS
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES
SAINT-LÉGER-DE-FOUGERET
SAINT-LÉGER-DES-VIGNES
SAINT-LOUP
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE
SAINT-MARTIN-DU-PUY
SAINT-MAURICE
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
SAINT-PARIZE-EN-VIRY
SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL
SAINT-PÉREUSE
SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER
SAINT-RÉVÉRIEN
SAINT-SAULGE
SAINT-SEINE
SAINT-SULPICE
SAINT-VÉRAIN
SAINTE-MARIE
SAIZY
SARDY-LÈS-ÉPIRY
SAUVIGNY-LES-BOIS
SAVIGNY-POIL-FOL
SAXI-BOURDON
SÉMELAY
SERMAGES
SERMOISE-SUR-LOIRE
SICHAMPS
SOUGY-SUR-LOIRE
TAMNAY-EN-BAZOIS
TAZILLY
TERNANT
THAIX
THIANGES
TINTURY
TOURY-LURCY
TOURY-SUR-JOUR
TRACY-SUR-LOIRE
TRESNAY
TROIS-VÈVRES
TRONSANGES
URZY
VANDENESSE
VARENNES-LÈS-NARCY
VARENNES-VAUZELLES
VAUCLAIX
VAUX-D'AMOGNES
VERNEUIL
VIELMANAY
VILLAPOURÇON
VILLE-LANGY
VITRY-LACHÉ

Présence avérée de Castor et de la Loutre d'Europe

Département : NIEVRE (58)



Présence du castor :

- Présence avérée
- Absence vérifiée
- Données ponctuelles

Présence de la loutre :

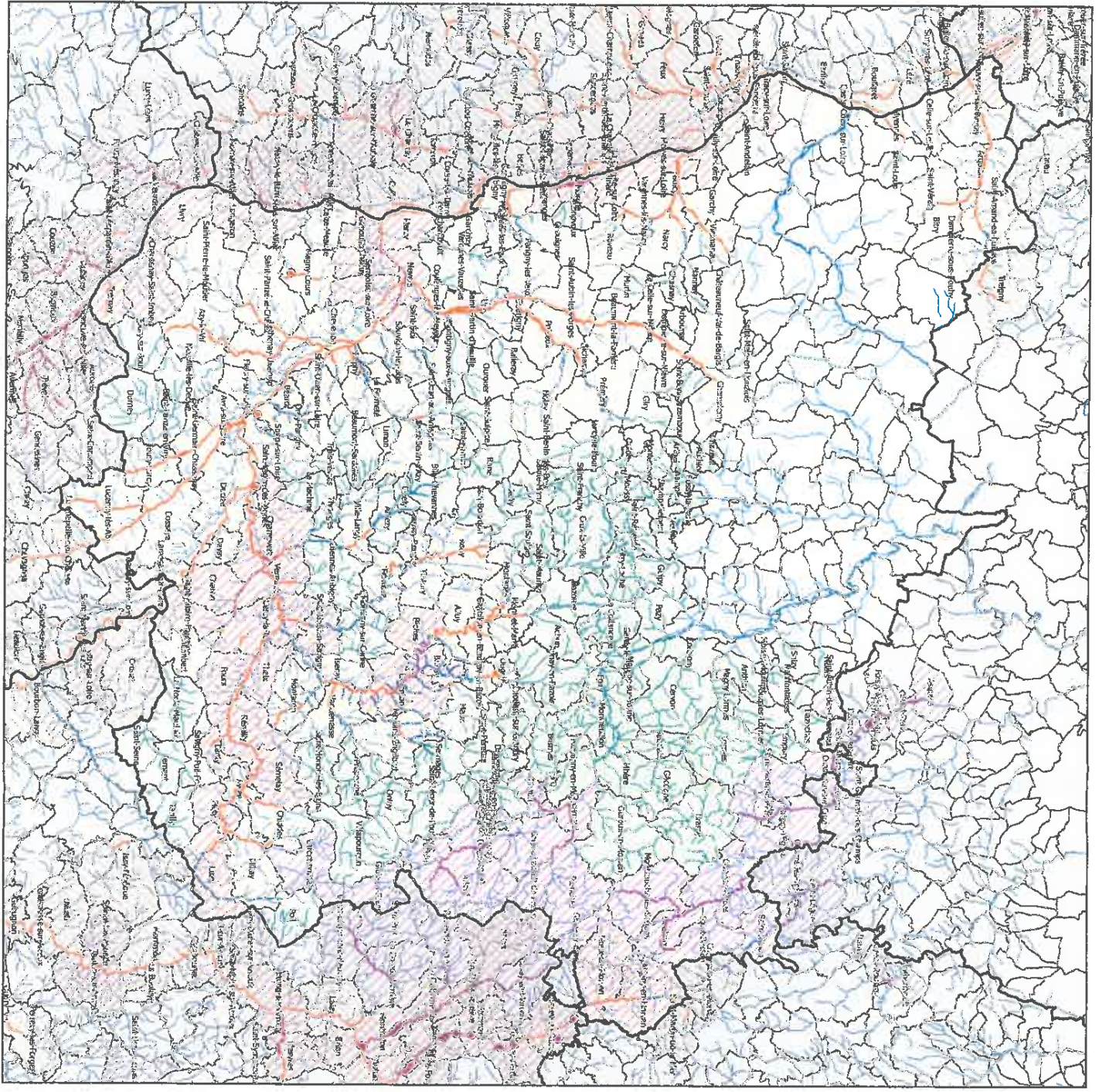
- Présence avérée
- Absence vérifiée
- Données ponctuelles

Communes de présence :

- Présence avérée du castor
- Présence avérée de la loutre

Réseau hydrographique :

- Limites de bassins versants
- Cours d'eau



Source : réseau des correspondants Castor ONCFS, SHNA, BRF et Groupe Loutre Bourgogne / Cartographie : ONCFS - Mai 2018

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-09-004

Arrêté mettant en demeure le groupement foncier agricole
(GFA) de Certaines de déposer un dossier de déclaration
loi sur l'eau pour la mise en conformité du plan d'eau
référence cadastrale C 95 commune de Cervon

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt, Biodiversité

Arrêté n° 2018-DDT- 634

ARRÊTÉ mettant en demeure le groupement foncier agricole (GFA)
de Certaines de déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau pour la mise en conformité
du plan d'eau référence cadastrale C 95 commune de CERVON

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment :

- l'article L.211-1 permettant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- les articles L.214-1 à L.214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique,
- l'article L.214-18 relatif aux dispositifs permettant de maintenir dans le lit d'un cours d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux,
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3,
- l'article L.214-6 relatif aux conditions de régularisation des ouvrages existant avant 1993,
- les articles L.171-1 à L.171-8 relatifs aux contrôles et sanctions administratives.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 portant sur le classement en liste 1 et en liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux, au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la visite sur site le 9 janvier 2018 en présence Monsieur le Maire de CERVON, Madame GAZET et Madame PAWELA-MUGNERET, inspectrice de l'environnement à la Direction départementale des territoires ;

VU le rapport de constatation du 09 janvier 2018 faisant état du défaut d'entretien de cette pièce d'eau ainsi que de la destructuration d'une buse traversant la voie communale ;

VU le courrier administratif du 15 février 2018 demandant au GFA de Certaines de procéder à la vidange de son étang et de vérifier par calculs que son déversoir d'orages est suffisamment dimensionné pour pouvoir évacuer un épisode pluvieux correspondant à une pluie centennale ;

VU l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que la Mairie de CERVON a contacté le service en charge de la police de l'eau suite à l'effondrement d'une chaussée communale seule voie d'accès à une résidence ;

Considérant que ce plan d'eau ne dispose d'aucune autorisation administrative pour sa création ;

Considérant que ce plan d'eau a été créé en barrage sur un écoulement naturel ;

Considérant que ce plan d'eau ne fait l'objet d'aucun entretien et que le niveau de vase actuel affleure en surface ;

.../...

Considérant que le courrier administratif du 15 février 2018 demandant au GFA de Certaines de déposer un dossier de Déclaration loi sur l'eau en vue de la vidange de son étang et de sa remise aux normes est resté sans réponse de la part du GFA de Certaines ;

Considérant que l'état actuel de cet ouvrage ne permet pas de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'état, cet ouvrage représente un danger pour la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

Le Groupement Foncier Agricole de Certaines est mis en demeure :

1. De déposer dans les 2 mois, à réception de la notification de cet arrêté, un dossier de déclaration de vidange dans lequel seront détaillées les dispositions prises afin d'éviter le départ de sédiments dans le milieu aquatique aval lors de cette opération
2. De régulariser sa situation administrative :
 1. soit en déposant dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un dossier au titre de la loi sur l'eau, conforme aux dispositions précisées par l'article R.214-32 du code de l'environnement auprès du guichet unique de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre – 2 rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS Cedex.
 2. soit en procédant à l'effacement de cet ouvrage.

La remise en eau de cet étang suite à la vidange ne sera autorisée qu'après régularisation administrative et mise aux normes des ouvrages.

Article 2 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GFA de Certaines s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Voies et délais de recours

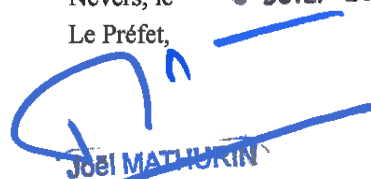
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de CERVON.

Nevers, le **- 9 JUIL. 2018**
Le Préfet,


JOËL MATHURIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-09-006

Arrêté Portant interdiction de circulation et de
stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de
grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tel. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et suivants, L414-1 et suivants et R411-15 et suivants, R414-1 et suivants ;

VU le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 12 août 1952 portant classement d'une « Partie de l'île de Cosne située sur la rive gauche de la Loire, en amont du pont sur le grand bras du fleuve » ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2010 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-DREAL-30bis du 11 janvier 2012 portant sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » ;

VU l'arrêté cadre N°58-2016-06-16-012 du 16 juin 2016 fixant les conditions de mise en place d'un arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves ;

CONSIDERANT que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés, qu'en particulier la protection des sites est nécessaire à l'alimentation, au repos et à la reproduction des espèces des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin.

CONSIDERANT que les zones de nidification des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable sont exclusivement situées sur les lits de l'Allier et de la Loire et leur localisation variable d'une année à l'autre ;

CONSIDERANT la sensibilité et la fragilité biologique des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin ;

CONSIDERANT que la Loire et l'Allier des départements de la Nièvre et du Cher abritent selon les années, pour ces deux espèces entre 11% et 15% des effectifs nicheurs de l'axe Loire-Allier et 3 à 7 % des effectifs nicheurs nationaux ;

CONSIDERANT les observations réalisées par la structure animatrice du site Natura 2000 en vue d'interdire la circulation et le stationnement à l'intérieur des zones de nidification des oiseaux ;

CONSIDERANT l'information et la consultation effectuées par la structure animatrice, du 25 au 27 juin 2018 auprès des différentes parties concernées ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame la responsable de la subdivision gestion de la Loire de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher du 26 juin 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2018, dans les zones de nidification des oiseaux désignées ci-après, aux plans annexés au présent arrêté :

- Zone de nidification 2 située au droit du lieu-dit La Noue à Germigny-sur-Loire (58) et Beffes (18) d'une superficie d'environ 4,9 ha

Conformément à l'article 2 de l'arrêté cadre 58-2016-06-16-012 du 16 juin 2016 fixant les conditions de mise en place d'un arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves, sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2018 :

- l'accès, l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur les zones de nidification identifiées ;
- la présence de chiens sur les zones de nidification identifiées ;
- la pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 m des zones de nidification ;
- le survol, y compris par des objets volants téléguidés, des zones arrêtées à moins de 150 mètres à la verticale du site.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre :

- des missions de police ou de secours ;
- de la réalisation d'inventaires nécessaires à la mise en place des arrêtés annuels.

Article 2 :

Ces interdictions sont signalées par des panneaux conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre sus-cité.

Article 3 :

La date de fin d'interdiction pourra être avancée par arrêté préfectoral s'il est constaté par la structure animatrice en lien avec les services de l'État, les associations d'usagers locales et les communes concernées, qu'à la fin de leur période de reproduction les spécimens de sternes naines et de sternes pierregarin ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

Article 4 :

Sont interdits en tout temps les travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des grèves ou susceptible de les modifier, de les dénaturer ou de les faire disparaître, sauf raison d'intérêt public majeur liée à la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire (DDT 58, service sécurité et prévention des risques), ou par délégation, pourront être réalisés, en respectant les préconisations du guide méthodologique élaboré dans le cadre du plan Loire grandeur nature, en dehors de la période d'interdiction fixée par l'arrêté préfectoral annuel.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher,
Les Maires de Germigny-sur-Loire et Beffes
Les Directeurs départementaux des Territoires de la Nièvre et du Cher,
Le Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire,
Les Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,
Les Directions départementales de la sécurité publique de la Nièvre et du Cher
Les Chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre et du Cher,
Les Chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Nièvre et du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 JUIL. 2018

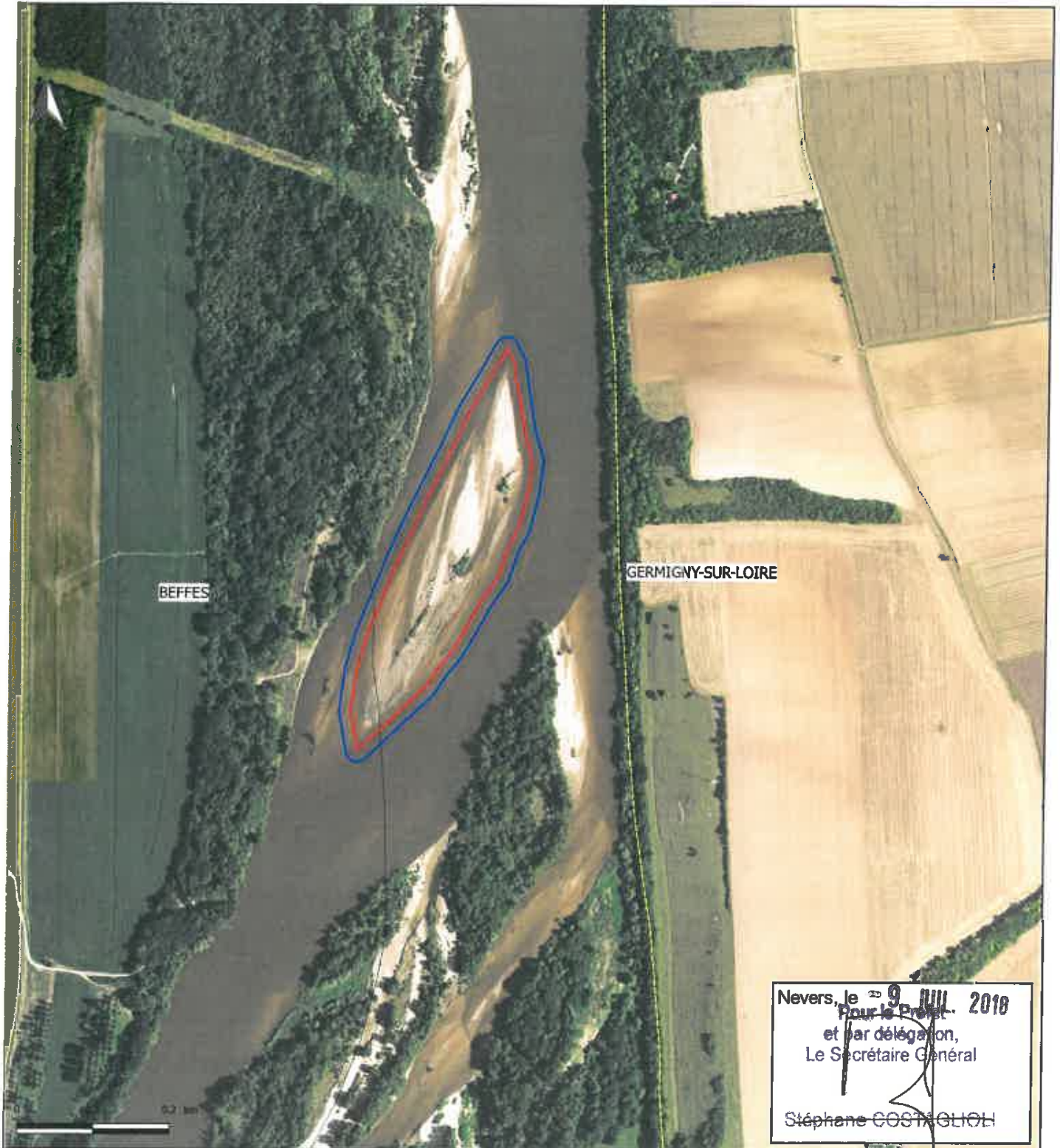
Le Préfet,




Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGNOLI

Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher

**Zone de nidification 2 au droit du lieu-dit La Noue
à Germigny-sur-Loire (58) et Beffes (18)**



-  Zone de nidification
-  Bande tampon de 15 mètres
-  Périmètre site Natura 2000

Sources : BD ortho 2014 / CENB / CENCVL

Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Juin 2018

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-03-001

Autorisation préfectorale relative au transport et à la
détention d'espèces soumises au titre 1er chapitre 1er du
livre IV du code de l'environnement

PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des territoires
de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité
2, rue des Pâtis - B.P. 30069
58020 Nevers Cedex

Tél. : 03 86 71 71 71

Fax : 03 86 71 52 79

**AUTORISATION PREFERATORALE RELATIVE AU TRANSPORT ET A LA DETENTION
D'ESPECES SOUMISES AU TITRE 1^{er} CHAPITRE 1^{er} DU LIVRE IV
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

conforme aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions
de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur
des espèces de faune et de flore sauvages protégées

Autorisation soumise à participation du public du 1^{er} au 15 juin 2018 inclus, conformément aux articles L. 123-19-2 et suivants du code de l'environnement.

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE :

Nom ou dénomination : INSTANT NATURE
Forme juridique : Association loi 1901 (éducation à l'environnement)
Nom du mandataire : Monsieur Christophe PAGE Responsable de l'association
Adresse : Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS

EST AUTORISE A TRANSPORTER ET DETENIR LES SPECIMENS SUIVANTS :

IDENTIFICATION DES ESPECES				
Nom scientifique	Nom commun	Qté	Description	Origine
Coccothraustes coccothraustes	Grosbec casse-noyaux	1	Entier	Animal devant être découvert mort.
Dendrocopos medius	Pic mar	1	Entier	Animal devant être découvert mort.
Burhinus oediconemus	Oediconème criard	1	Entier	Animal devant être découvert mort.
Merops apiaster	Guêpier d'Europe	1	Entier	Animal devant être découvert mort.
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	1	Entier	Animal devant être découvert mort.

TRANSPORT DANS UN BUT DE NATURALISATION*	
DE	A
Lieu de découverte de l'animal mort (département de la Nièvre)	INSTANT NATURE Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS

** La naturalisation est soumise à autorisation administrative et devra faire l'objet d'une demande spécifique après la récupération des cadavres des animaux.*

AUTORISATION A VALIDITE PERMANENTE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation dont copie sera adressée au bénéficiaire et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le **3 JUL. 2018**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet~~
~~et par délégation.~~
Le Secrétaire Général
Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-05-14-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
amélioration de l'écoulement et reprofilage de cours d'eau
- commune de Livry - dossier n°58-2018-00089



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMÉLIORATION DE L'ÉCOULEMENT ET REPROFILAGE DE COURS D'EAU
COMMUNE DE LIVRY

DOSSIER N° 58-2018-00089

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allier aval, approuvé le ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Avril 2018, présenté par l'UTIR Nevers Sud Nivernais représenté par Monsieur ZONGHERO Didier, enregistré sous le n° 58-2018-00089 et relatif à : Amélioration de l'écoulement et reprofilage de cours d'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**UTIR Nevers Sud Nivernais
18, rue du 8 mai 1945
58640 VARENNES-VAUZELLES**

concernant :

Amélioration de l'écoulement et reprofilage de cours d'eau

dont la réalisation est prévue dans la commune de LIVRY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 Juin 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LIVRY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval ; Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LIVRY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 14 mai 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 4 juillet 2018

Service eau, forêt et biodiversité

UTIR Nevers Sud Nivernais
18, rue du 8 mai 1945

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58640 VARENNES-VAUZELLES

Affaire suivie par : PAWELA-MUGNERET
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 63 88

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Amélioration de l'écoulement et reprofilage de cours d'eau sur la commune de LIVRY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14/05/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

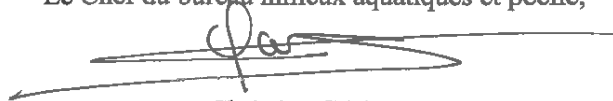
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LIVRY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LIVRY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-05-09-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
création d'un forage agricole à des fins d'abreuvement d'un
cheptel de bovins et de poulaillers - Réf. cadastrales : D
003 - commune de Diennes-Aubigny - dossier n°
58-2018-00081



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE AGRICOLE À DES FINS D'ABREUUREMENT D'UN CHEPTEL DE BOVINS ET
DE POULAILLERS - RÉF. CADATRALES : D 003
COMMUNE DE DIENNES-AUBIGNY**

DOSSIER N° 58-2018-00081

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame BERTHELOT Odile, chef du service eau, forêt et biodiversité, par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Avril 2018, présenté par le GAEC DES DOREAUX, enregistré sous le n° 58-2018-00081 et relatif à : Création d'un forage agricole à des fins d'abreuvement d'un cheptel de bovins et de poulaillers - Réf. cadastrales : D 003 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC DES DOREAUX
LES DOREAUX
Les Grands Doreaux
58340 DIENNES AUBIGNY**

concernant :

**Création d'un forage agricole à des fins d'abreuvement d'un cheptel de bovins
et de poulaillers - Réf. cadastrales : D 003**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DIENNES-AUBIGNY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 Juin 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DIENNES-AUBIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le

09 MAI 2018

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le chef du service eau, forêt, biodiversité, par intérim,



Odile BERTHELOT

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires de la Nièvre**

**GAEC DES DOREAUX
Les Doreaux**

**Service Police de l'Eau du
département de la Nièvre**

58600 DIENNES AUBIGNY

Dossier suivi par :
Anne-Marie PIETRZYK

Mèl : anne-marie.pietrzyk@nievre.gouv.fr

6253

Tél. : 03 86 71 58 92
Fax : 03 86 71 70 69

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
création de forages agricoles à des fins d'abreuvement d'un cheptel de bovins

Réf. 58-2018-00081

NEVERS CEDEX, le

12 JUIN 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**création de forages et prélèvement d'eau à des fins d'abreuvement d'un cheptel
sur la commune de DIENNES AUBIGNY réf. Cadastres d003**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 9/05/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sera également adressée à la mairie de la (ou les) commune(s) :

• **DIENNES AUBIGNY**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une période d'au moins six mois.

Je vous rappelle cependant que vous avez l'obligation d'informer le service chargé de la police de l'eau à la DDT en cas de modification du débit de pompage, de changement de bénéficiaire, d'usage d'eau ou de changement de régime d'autorisation et **de tenir à jour un carnet de pompage indiquant le débit prélevé lors de chacune de vos interventions.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

D'autre part, à réception du récépissé de déclaration et **au moins 1 mois avant le début des travaux**, vous devrez fournir au service police de l'eau :

- les dates de début et fin de chantier
- l'entreprise retenue pour les travaux

direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

- les différentes phases de déroulement des travaux
- les références cadastrales
- les dispositions et techniques prévues
- les modalités pour les essais de pompage (durée, débit, rejets,...).

De plus, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, **vous avez l'obligation de communiquer à mes services, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, et en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant :**

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuelles rencontrées,
- **impérativement le nombre de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés** en précisant pour chacun d'eux, s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau souterraine, **leur localisation précise** sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés,
- pour chaque forage, puits, sondage ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes...),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et de compte-rendu des travaux de comblements, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient donc de respecter compte-tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT

direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-05-23-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
entretien de revière, lieu-dit La Tannerie - commune de
Billy sur Oisy - dossier n°58-2018-00098

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ENTRETIEN DE RIVIÈRE, LIEU-DIT LA TANNERIE, COMMUNE DE OISY
DOSSIER N° 58-2018-00098

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Mai 2018, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2018-00098 et relatif à l'entretien de rivière, lieu-dit La Tannerie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron - Maire de Rix - 58500 RIX

concernant :

Entretien de rivière, lieu-dit La Tannerie,

dont la réalisation est prévue dans la commune d' OISY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Juillet 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' OISY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 23 mai 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 2 juillet 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du
Bassin du Beuvron
Mairie de Rix
58500 RIX

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Pierric VILOTTE

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en cours d'eau sur la commune de OISY

Accord sur dossier de déclaration 6382 ✓

Références : 58-2018-00098

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux en cours d'eau sur la commune de Oisy

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de Oisy où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Oisy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-05-22-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
travaux en cours d'eau - commune de Billy sur Oisy -
dossier n°58-2018-00094



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX EN COURS D'EAU
COMMUNE DE BILLY SUR OISY

DOSSIER N° 58-2018-00094

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Mai 2018, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2018-00094 et relatif à : Travaux en cours d'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron
Maire de Rix
58500 RIX**

concernant :

Travaux en cours d'eau

dont la réalisation est prévue dans la commune de BILLY SUR OISY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales

			correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Juillet 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BILLY SUR OISY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 22 Mai 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 2 juillet 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du
Bassin du Beuvron
Mairie de Rix
58500 RIX

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Pierric VILOTTE
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

**Objet : Dossier de déclaration – Travaux en cours d'eau sur la commune de Billy sur OISY
Accord sur dossier de déclaration**

Références : 58-2018-00094 6374

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux en cours d'eau sur la commune de Billy sur Oisy

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de Billy sur Oisy où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Billy sur Oisy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 – 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-05-22-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
travaux en cours d'eau - commune de Billy sur Oisy -
dossier n°58-2018-00095



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX EN COURS D'EAU
COMMUNE DE BILLY SUR OISY

DOSSIER N° 58-2018-00095

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Mai 2018, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2018-00095 et relatif à : Travaux en cours d'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron
Maire de Rix
58500 RIX**

concernant :

Travaux en cours d'eau

dont la réalisation est prévue dans la commune de BILLY SUR OISY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales

			correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Juillet 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BILLY SUR OISY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 22 Mai 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 2 juillet 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du
Bassin du Beuvron
Mairie de Rix
58500 RIX

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Pierric VILOTTE

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en cours d'eau sur la commune de Billy sur OISY
Accord sur dossier de déclaration

Références : 58-2018-00095 6376

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux en cours d'eau sur la commune de Billy sur Oisy

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de Billy sur Oisy où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Billy sur Oisy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-05-22-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
travaux en cours d'eau - commune de Billy sur Oisy -
dossier n°58-2018-00096



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX EN COURS D'EAU
COMMUNE DE BILLY SUR OISY

DOSSIER N° 58-2018-00096

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Mai 2018, présenté par Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2018-00096 et relatif à : Travaux en cours d'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron
Maire de Rix
58500 RIX**

concernant :

Travaux en cours d'eau

dont la réalisation est prévue dans la commune de BILLY SUR OISY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales

			correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Juillet 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BILLY SUR OISY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 22 Mai 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 2 juillet 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du
Bassin du Beuvron
Mairie de Rix
58500 RIX

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Pierric VILOTTE

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

**Objet : Dossier de déclaration – Travaux en cours d'eau sur la commune de Billy sur OISY
Accord sur dossier de déclaration 6378**

Références : 58-2018-00096

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux en cours d'eau sur la commune de Billy sur Oisy

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de Billy sur Oisy où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Billy sur Oisy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-05-22-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
travaux en cours d'eau - commune de Oisy - dossier
n°58-2018-00093



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX EN COURS D'EAU
COMMUNE DE OISY

DOSSIER N° 58-2018-00093

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Mai 2018, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2018-00093 et relatif à : Travaux en cours d'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron
Maire de Rix
58500 RIX**

concernant :

Travaux en cours d'eau

dont la réalisation est prévue dans la commune de OISY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales

			correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Juillet 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de OISY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 22 Mai 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Christine GAZET', written over a horizontal line.

Christine GAZET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 2 juillet 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du
Bassin du Beuvron
Mairie de Rix
58500 RIX

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Pierric VILOTTE
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en cours d'eau sur la commune de OISY
Accord sur dossier de déclaration
Références : 58-2018-00093 6372

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux en cours d'eau sur la commune de Oisy

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de Oisy où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Oisy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-05-22-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
travaux en cours d'eau - commune de Oisy - dossier
n°58-2018-00097



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX EN COURS D'EAU
COMMUNE DE OISY

DOSSIER N° 58-2018-00097

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Mai 2018, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2018-00097 et relatif à : Travaux en cours d'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron
Maire de Rix
58500 RIX**

concernant :

Travaux en cours d'eau

dont la réalisation est prévue dans la commune de OISY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales

			correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Juillet 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de OISY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 22 Mai 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Gazet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Christine GAZET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 2 juillet 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du
Bassin du Beuvron
Mairie de Rix
58500 RIX

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Pierric VILOTTE
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en cours d'eau sur la commune de OISY
Accord sur dossier de déclaration 6380
Références : 58-2018-00097

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux en cours d'eau sur la commune de Oisy

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de Oisy où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Oisy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 89
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-14-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
vidange d'étang, lieu-dit La Ponconnerie - commune de
Chantenay-Saint-Imbert - dossier n°58-2018-00104

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT LA PONÇONNERIE
COMMUNE DE CHANTENAY-SAINT-IMBERT
DOSSIER N° 58-2018-00104

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Mai 2018, présenté par COMMUNE DE CHANTENAY-SAINT-IMBERT, enregistré sous le n° 58-2018-00104 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit La Ponçonnerie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE CHANTENAY-SAINT-IMBERT - RUE DES ECOLES - 58240 CHANTENAY ST IMBERT

concernant :

Vidange d'étang, lieu-dit La Ponçonnerie

dont la réalisation est prévue dans la commune de **CHANTENAY-SAINT-IMBERT**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 30 Juillet 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval ; Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes CHANTENAY-SAINT-IMBERT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

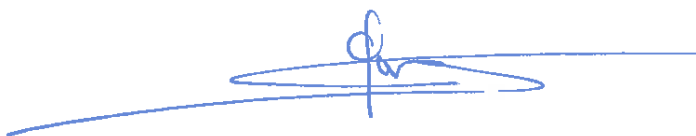
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 14 juin 2018,

Pour le Chef du service et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 4 juillet 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Le Maire
Mairie

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

7, rue des Ecoles

58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT

Affaire suivie par : Séverine HURON
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration vidange plan d'eau.

Références : 633^A

Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Vidange d'étang, lieu-dit La Ponçonnerie sur la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 juin 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois avant de réaliser votre vidange, **vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-27-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
vidange d'étang, lieu-dit Le Château, référence cadastrale
B n°227 - commune de Couloutre - dossier
n°58-2018-00120

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT LE CHÂTEAU, RÉFÉRENCE CADASTRALE B N° 227
COMMUNE DE COULOUTRE - DOSSIER N° 58-2018-00120

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Juin 2018, présenté par l'Association Notre Dame de la Sainte Espérance, enregistré sous le n° 58-2018-00120 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit Le Château, référence cadastrale B n° 227 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Association Notre Dame de la Sainte Espérance - 1, Le Chateau - 58220 COULOUTRE

concernant :

Vidange d'étang, lieu-dit Le Château, référence cadastrale B n° 227

dont la réalisation est prévue dans la commune de COULOUTRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 Août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COULOUTRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 27 juin 2018,
Pour le Chef du service et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 4 juillet 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Association Notre Dame de la Sainte
Espérance**

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

**1, Le Château
58220 COULOUTRE**

Affaire suivie par : Séverine HURON
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration vidange plan d'eau.

Références : 6393

Pièces jointes :

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Vidange d'étang, lieu-dit Le Château, référence cadastrale B n° 227 sur la commune de COULOUTRE,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 juin 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois avant de réaliser votre vidange, **vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de COULOUTRE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de COULOUTRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-22-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant création d'un forage et prélèvement dans plan d'eau baignade - commune de Chevenon - dossier n°

58-2018-00108



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE ET PRÉLÈVEMENT DANS PLAN D'EAU BAIGNADE
COMMUNE DE CHEVENON
DOSSIER N° 58-2018-00108**

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Juin 2018, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 58-2018-00108 et relatif à : Création d'un forage et prélèvement dans plan d'eau baignade sur la commune de CHEVENON.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Odile BERTHELOT, Chef du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER
Avenue de la Mairie
58490 SAINT PARIZE LE CHATEL**

concernant :

Création d'un forage et prélèvement dans plan d'eau baignade

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHEVENON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHEVENON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **22 JUIN 2018**

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le chef du service eau, forêt, biodiversité, par intérim,


Odile BERTHELOT

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 04 JUIL. 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Maire

Mairie

Le Bourg

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58120 CHEVENON

Affaire suivie par : Anne-Marie PIETRZYK
Tel. : 03 86 71 58 92 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : anne-marie.pietrzyk@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Création de forage et prélèvement pour irrigation sur la commune de CHEVENON.

Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Références : AMP/AMG /6384

Pièces jointes : - dossier.
- récépissé de déclaration.
- copie du courrier adressé au pétitionnaire.

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER en date du 13 Juin 2018 concernant l'opération suivante :

Création d'un forage et prélèvement dans plan d'eau baignade sur la commune de CHEVENON

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies du récépissé de déclaration et du courrier de décision au pétitionnaire. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau protection de la ressource en eau,

Xavier PETIT

Préfecture de la Nièvre

58-2018-07-09-009

AP renouvellement agrément Dr CHENE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Téléphone : 03.86.60.70.80
Fax : 03.86.60.71.08

2018 - P - 636

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'agrément du Docteur Paul CHÊNE, en qualité de médecin agréé

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012- 886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

VU l'arrêté n° 2012-P-1651 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ;

VU l'arrêté n°58-2018-02-001 en date du 8 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 2013280-0005 du 7 octobre 2013, portant agrément du Docteur Paul CHÊNE, en qualité de médecin agréé ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le Docteur Paul CHÊNE, en vue d'exercer en qualité de médecin généraliste et de médecin agréé des commissions médicales primaires départementales ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins en date du 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises pour prétendre à un agrément préfectoral définies par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er: Le Docteur Paul CHÊNE est désigné médecin agréé, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre et en qualité de médecin agréé consultant hors commission ;

Article 3 : Cet agrément est accordé jusqu'au 27 novembre 2020, à compter de sa date de signature.

Article 4 : Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur Ludovic Laurent cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nevers, le - 9 JUIL 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-07-09-008

AP renouvellement agrément Dr SAUDEMONT

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Téléphone : 03.86.60.70.80
Fax : 03.86.60.71.08

2018-P-637

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement d'agrément du Docteur Gervais SAUDEMONT,
en qualité de médecin agréé**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012- 886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

VU l'arrêté n° 2012-P-1651 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ;

VU l'arrêté n°58-2018-02-001 en date du 8 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 2013280-0012 du 7 octobre 2013, portant agrément du Docteur Gervais SAUDEMONT, en qualité de médecin agréé ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le Docteur Gervais SAUDEMONT, en vue d'exercer en qualité de médecin généraliste et de médecin agréé des commissions médicales primaires départementales ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins en date du 20 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises pour prétendre à un agrément préfectoral définies par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er: Le Docteur Gervais SAUDEMONT est désigné médecin agréé, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre et en qualité de médecin agréé consultant hors commission ;

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de sa date de signature.

Article 4 : Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur Ludovic Laurent cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nevers, le - 9 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-07-09-007

AP renouvellement autorisation d'exploiter LA CITADINE



PREFET DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.71.60
Télécopie : 03.86.60.71.08

2018-P- 638

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé «Auto-école La Citadine» à NEVERS
par Mme Soizic LE MENACH**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-P-726 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Auto-école La Citadine» par Mme Soizic LE MENACH sis 7 boulevard Saint Exupéry à NEVERS (58000) ;

Vu la demande présentée par Mme Soizic LE MENACH, en date du 4 juillet 2018, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°58-2018-02-001 en date du 8 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Soizic LE MENACH est autorisée à exploiter, sous le numéro **E 13 058 0003 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école La Citadine », situé 7 boulevard Saint Exupéry – 58000 NEVERS.

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois avant la date d'expiration** de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 – AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle accueil et missions de proximité de la Préfecture de Nevers.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Nevers, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le - 9 JUIL. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-13-008

AR garde particulier Mme ROSSI

agrément de Madame Nicole BENAZET épouse ROSSI en qualité de garde particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2018-CH-CH : 91

ARRÊTÉ

Portant agrément de Madame Nicole BENAZET épouse ROSSI
en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 février 2018 chargeant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon et lui accordant délégation de signature ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Noël NAZARET, propriétaire et détenteur de droit de chasse par laquelle elle lui confie la surveillance de propriétés situées sur la commune d'Alligny en Morvan ;

Sur proposition du sous-préfet de Château-Chinon p.i ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Nicole BENAZET épouse ROSSI

Née le 25 octobre 1948 à Créteil (94) domiciliée au lieu dit « les Plaines de Pensières » 58230 Alligny en Morvan (58230)

EST AGREEE en qualité de **GARDE-PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteintes aux propriétés dont Monsieur Noël NAZARET est propriétaire et détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune d'Alligny en Morvan.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels Madame Nicole BENAZET épouse ROSSI a été commissionnée par ses employeurs et agréée. En dehors de ces territoires, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

1 rue du Marché - 58120 CHÂTEAU-CHINON
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Nicole BENAZET épouse ROSSI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Nicole BENAZET épouse ROSSI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

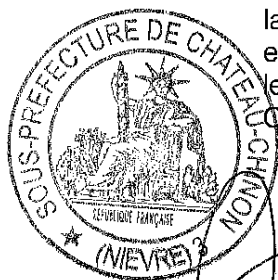
Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Château-Chinon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de Château-Chinon p.i est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nicole BENAZET épouse ROSSI et à Monsieur Noël NAZARET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, 36 route de Château-Chinon à Sauvigny les Bois (58160).

Fait à Château-Chinon, le 13 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture de
la Nièvre, sous-préfet de Château-Chinon p.i,
et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture de
Château-Chinon,




Arnaud BORREMANS

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-13-009

AR garde particulier Mr ROSSI

agrément de Monsieur Rossi en qualité de garde particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2018-CH-CH : 90

ARRÊTÉ

Portant agrément de Monsieur Roger ROSSI
en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 février 2018 chargeant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon et lui accordant délégation de signature ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Noël NAZARET, propriétaire et détenteur de droit de chasse par laquelle elle lui confie la surveillance de propriétés situées sur la commune d'Alligny en Morvan ;

Sur proposition du sous-préfet de Château-Chinon p.i ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Roger ROSSI

Né le 1^{er} avril 1948 à Paris 4^{ème} domicilié au lieu dit « les Plaines de Pensières » 58230 Alligny en Morvan (58230)

EST AGREE en qualité de **GARDE-PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteintes aux propriétés dont Monsieur Noël NAZARET est propriétaire et détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune d'Alligny en Morvan.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels Monsieur Roger ROSSI a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

1 rue du Marché - 58120 CHÂTEAU-CHINON
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Roger ROSSI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Roger ROSSI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

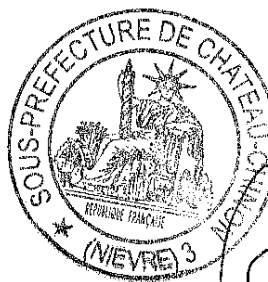
Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Château-Chinon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de Château-Chinon p.i est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Roger ROSSI et à Monsieur Noël NAZARET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, 36 route de Château-Chinon à Sauvigny les Bois (58160).

Fait à Château-Chinon, le 13 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture de
la Nièvre, sous-préfet de Château-Chinon p.i,
et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture de
Château-Chinon,



Arnaud BORREMANS

Préfecture de la Nièvre

58-2018-07-11-003

Arrêté autorisant la rénovation et l'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan, situées sur le territoire des communes de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE, ARLEUF et CORANCY, par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

N°58-2018-07-11-003

ARRÊTÉ

autorisant la rénovation et l'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan, situées sur le territoire des communes de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE, ARLEUF et CORANCY, par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les dispositions relatives à l'eau et à l'élimination de déchets ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications, ou processus de vérification, des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-P-3769 du 4 novembre 1999 autorisant le lycée agricole du Morvan à exploiter la salmoniculture de Vermenoux, sise sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE et la salmoniculture, sise sur le territoire de la commune de CORANCY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondantes ;

- VU la demande d'autorisation déposée le 22 janvier 2016, complétée en décembre 2016, par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (siège : 4 square Castan – CS 51587 – 25031 BESANCON cedex), en vue d'obtenir l'autorisation de rénovation et d'extension des piscicultures du lycée agricole du Morvan, sur les deux sites existants de Corancy et de Vermenoux, localisés respectivement sur le territoire des communes de CORANCY, CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE et ARLEUF (piscicultures d'une capacité maximale de 60 tonnes/an) ;
- VU l'étude d'impact, l'étude de dangers, les plans et éléments joints à la demande susvisée ;
- VU l'avis de l'Inspection des installations classées (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre) du 27 avril 2017, relatif à l'examen de recevabilité du dossier susvisé ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale, en date du 12 septembre 2017, qui n'a pas émis d'observations dans les délais impartis, sans pour autant que son avis soit réputé favorable ou défavorable ;
- VU l'ordonnance n° E17000125/21 du 21 novembre 2017 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Claude BIANCALANA, commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 11 décembre 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de rénovation et d'extension des piscicultures d'eau douce du Lycée agricole du Morvan, situées sur le territoire des communes de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE, ARLEUF et CORANCY, déposée par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans le quotidien « Le journal du Centre » (mercredi 20 décembre 2017 et vendredi 9 janvier 2018), ainsi que dans son édition du dimanche (24 décembre 2017 et 14 janvier 2018) ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la demande de renouvellement, par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, de l'autorisation d'exploiter les piscicultures d'eau douce du lycée Agricole du Morvan sur les sites de Vermenoux et du Moulin de Corancy, en date du 12 mars 2018 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur et l'avis de l'Inspection des installations classées en date du 11 juin 2018 ;
- VU les avis favorables émis pour les communes de CHÂTIN et FÂCHIN dans les délais légaux ;
- VU l'absence d'avis des 6 autres communes dans les délais légaux et donc réputés favorables ;
- VU l'avis favorable émis après une troisième délibération, en date du 26 février 2018, hors délai légal, par les élus de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE émettant un avis favorable assorti de réserves et de recommandations, toutes relatives aux futurs travaux et aux risques de dégradations du pont et des voies communales ;
- VU l'avis favorable émis après une quatrième délibération en date du 28 février 2018, hors délai légal, par les élus de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE ;
- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 4 juillet 2018 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - avis du Parc Naturel Régional du Morvan : favorable ;
 - avis de l'Agence de l'eau Seine Normandie : avis défavorable suite à deux remarques. La première concerne le bon état écologique de la rivière Yonne et la conséquence d'impact attendu sur le milieu naturel également. La deuxième remarque concerne l'absence de mise en évidence de la demande d'aide et l'obtention de celle-ci concernant la restauration de la continuité écologique sur les deux seuils de prises d'eau des deux piscicultures ;
 - avis de la Chambre d'agriculture de la Nièvre : absence d'observations ;
 - avis de la Direction départementale des territoires de la Nièvre : réservé, l'arrêté devra tenir compte des réserves émises ;

- avis de la Fédération de pêche de la Nièvre : avis favorable ;
- avis de l'Agence Française de Biodiversité : avis technique défavorable ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par le lycée agricole du Morvan, sur le territoire des communes de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE, ARLEUF et CORANCY, relèvent du régime de l'autorisation, au titre de l'article L.512-1 du livre V du titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités d'élevages piscicoles sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées pour prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter, au moins en partie, des inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale, au titre de la rubrique n° 2130-1 de la nomenclature des installations classées, et que l'exploitant possède les capacités techniques et financières nécessaires à son exploitation ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, les niveaux de nuisances et de risques résiduels définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en oeuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui prennent en compte les avis et remarques formulées lors de la procédure d'enquête publique et administrative, sont de nature à réduire les nuisances et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement des installations et constituent des mesures compensatoires suffisantes afin de permettre de sauvegarder les intérêts susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les piscicultures du lycée agricole du Morvan, pour une production maximale de 60 tonnes par an, sur le territoire des communes de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE (au lieu-dit «Vermenoux»), CORANCY et ARLEUF.

Un atelier de transformation sera annexé ultérieurement à cette pisciculture autorisée.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-P-3769 du 4 novembre 1999 autorisant le lycée professionnel agricole du Morvan à exploiter la salmoniculture de Vermenoux sise sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE et la salmoniculture sise sur le territoire de la commune de CORANCY est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Activité du site	Seuil déclaration	Seuil autorisation	Régime du projet
2130-1	Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production est supérieure à 20t/an	60 tonnes /an		20 tonnes/an	A
2210-2	Abattage d'animaux la capacité étant > à 500kg/j et < à 5t/j	1 tonne / jour	500 kg / jour	5 tonnes / jour	D
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, hyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie	1 tonne / jour	500 kg / jour	2 tonnes / jour	D

A : Autorisation ; D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

La demande est sollicitée par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté pour les piscicultures du lycée agricole du Morvan des deux sites existants de CORANCY et de Vermenoux, localisés respectivement sur le territoire des communes de CORANCY, CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE et ARLEUF.

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

Il s'agit d'une pisciculture, dite pisciculture du «Lycée agricole du Morvan », qui a pour mission de produire des poissons de la famille des Salmonidés, de type truite arc-en-ciel.

La pisciculture est composée de deux sites distincts :

Activité du site de Vermenoux :

- 7 bassins de 50 m³ recevant l'eau en circulation ouverte en provenance de la prise d'eau existante sur la rivière Yonne ;
- 4 bassins de 70 m³ d'eau en circuit ouvert pour le stockage des reproducteurs ;
- 1 réserve de 25 m³ faisant office de bassin tampon et d'homogénéisation des eaux avant traitement des effluents par microfiltres à tambours mécaniques ;
- 1 bassin de 55 m³ couvert pour une régulation des reproducteurs par éclairage photopériodique.

Activité du site de Corancy :

- 12 bassins de 98 m³ recevant l'eau de la rivière Yonne ;
- 1 bassin tampon de 20m³ d'eau pré filtrée ;
- 1 noue plantée de 50 m³ avant rejet.

Une activité d'abattage, transformation et commercialisation des poissons existera sur le site de CORANCY.

TITRE II : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

ARTICLE 4 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 5 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation, où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les installations sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- l'agrément sanitaire ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment les points de prélèvement pour l'alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe, etc.), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture, les ouvrages connexes ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.) ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées, liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes de mesure du débit dérivé, du débit réservé ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Une version papier de ce dossier doit être tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 8 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 8.1 - Inspection par l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour, qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2 - Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments, ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

TITRE III : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 9 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 10 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 10.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette disposition concerne particulièrement les bassins.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture), indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage, le stationnement et la mise en œuvre des engins des services d'incendie.

Article 10.2 - Protection contre l'incendie

Article 10.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées, à l'entrée des bâtiments, dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que des dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 10.2.2 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- tous numéros jugés utiles et concernant les responsables de site.

Article 10.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément à l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques, ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

Article 10.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 11 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 11.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt de l'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 11.2 - Rétentions

Tout stockage, fixe ou temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 11.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 11.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 12.1 - Origine et consommation

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Article 12.2 - Prélèvements sur des cours d'eau

Les piscicultures sont alimentées par un prélèvement sur le cours d'eau l'Yonne.

Article 12.2.1 - Généralités - Continuité écologique

Dans les cours d'eau identifiés par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, toutes les dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et montaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés.

L'Yonne est classée en liste 1 et liste 2 au titre des cours d'eau sur lesquels la continuité écologique doit être assurée.

À cette fin, les ouvrages de prélèvements (type seuil et barrage) sont équipés d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait. Ces ouvrages permettent la montaison et la dévalaison de la truite et les espèces d'accompagnement, présentes dans le cours d'eau Yonne.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Les dispositifs de franchissement seront opérationnels dans un délai maximum de 18 mois (dix-huit) à compter de la signature du présent arrêté

Article 12.2.2 -Prises d'eau alimentant les piscicultures

Prélèvements des eaux sur l'Yonne

Les prélèvements d'eau doivent satisfaire aux exigences de la loi sur l'eau.

Les deux piscicultures sont équipées d'installations de prélèvement constituées d'un ouvrage en béton sur chaque site situé dans le lit mineur de l'Yonne. Ces ouvrages sont équipés de vannes, de défeuilleuses et d'échelles limnimétriques.

Le prélèvement des eaux sur l'Yonne se fait par dérivation, via un canal d'amenée jusqu'aux bassins d'élevage.

1 - Vermenoux :

Le prélèvement maximum autorisé est de : 0,19 m³/s.

2 - Corancy :

Le prélèvement maximum autorisé est de : 0,50 m³/s.

Modalité de gestion des prises d'eau en période d'étiage

Débit réservé : pour les deux piscicultures le 1/10^{ème} du module doit être maintenu en permanence en période d'étiage conformément à l'article L 214-18 du code de l'environnement.

1 - Corancy

Le débit d'étiage à maintenir dans le cours d'eau est de 0,53 m³/s.

2 - Vermenoux :

Le débit d'étiage à maintenir dans le cours d'eau est de 0,20 m³/s.

Ces dispositions doivent être contrôlables par l'installation de systèmes de mesures permettant une appréciation des débits d'eau prélevés. Les dossiers contenant ces mesures doivent être conservés pendant 3 ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et des agents chargés de la Police de l'Eau.

Si le débit naturel du cours d'eau en amont des prises d'eau n'atteint pas ces valeurs, la totalité de son débit est restituée en pied de barrage.

Un plan de grille empêchant les poissons de pénétrer dans la pisciculture est mis en place. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

Les données ci-dessous sont impossibles à renseigner tant que l'étude sur l'aménagement des ouvrages n'est pas faite et que le scénario définitif d'aménagement n'est pas choisi.

Période de travaux

Les travaux sont réalisés en dehors de la période du 1er novembre au 31 mars.

Ces renseignements feront l'objet d'un arrêté complémentaire, dès que l'étude sur les aménagements au titre de la continuité écologique sera effectuée

Contrôles des débits

Ces renseignements feront l'objet d'un arrêté complémentaire, dès que l'étude sur les aménagements au titre de la continuité écologique sera effectuée

Article 12.3 - Aménagement des réseaux d'eau

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Tout rejet direct des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert, ainsi que les ouvrages de stockage des eaux, sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Article 12.4 - Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible, tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux usées ; elles peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales de toiture sont utilisées en eau de nettoyage des bassins extérieurs, puis rejeter dans le milieu naturel après mélange avec l'eau de la rivière. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le milieu naturel, après traitement par un séparateur d'hydrocarbure et infiltration.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux usées.

ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX USÉES

Avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Les valeurs limites de rejet, ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées, sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le point de rejet de la pisciculture se situe dans l'Yonne, en sortie du bassin de décantation. Un seul point de rejet est autorisé.

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

Le taux de saturation en oxygène dissous, en sortie de la pisciculture, est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

Les valeurs en concentration doivent être respectées en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval.

Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à environ 70 mètres en aval du point de rejet, est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. La différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 70 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5 , ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
- NH_4^+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH_4^+) ne dépasse pas 0,5 mg/l, sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;
- NO_2^- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO_4^{3-} : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- DBO_5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture, dans la limite de 300 mètres, peut être autorisée, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures de l'autosurveillance se font :

- tous les 15 jours en période d'étiage, soit du 15 juin au 1^{er} octobre ;
- une fois par mois en dehors de la période d'étiage mentionnée ci-dessus.

Les résultats sont consignés dans un registre.

Le bilan « 24 heures » est réalisé 3 fois par an, à raison d'un bilan en mai, un bilan en octobre et un bilan en dehors de l'étiage.

L'Inspection des installations classées jugera de l'opportunité des aménagements du bassin de décantation si le fonctionnement choisi par l'exploitant génère de la pollution et ne respecte pas les valeurs limites imposées.

Article 14.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées par une micro station d'une capacité de 10 EH (Équivalent Habitant) et rejetées par infiltration dans le sol.

Les eaux usées domestiques susceptibles d'être générées par l'activité humaine des piscicultures sont évaluées à 1,5 EH.

La pisciculture disposera d'un atelier de transformation de poissons, d'une capacité de 60 tonnes, qui rejette des eaux usées. La charge polluante estimée est de 3,5 équivalents habitants, pour un débit de 500 litres par jour.

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'Inspection des installations classées, ainsi que du service public d'assainissement non collectif. Un contrôle régulier de l'ensemble des dispositifs peut être réalisé par le service public d'assainissement non collectif.

TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

ARTICLE 16 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à l'environnement, à la santé ou la sécurité publiques.

ARTICLE 17 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

TITRE VI : DÉCHETS

ARTICLE 18 : PRINCIPES DE GESTION

Article 18.1 - Limitation de la production de déchets

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne sont pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre V sur les déchets et des textes pris pour son application.

Article 18.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant tous les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de quatre mois d'activité, à allure usuelle des installations.

Article 18.3 - Élimination des déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, etc.) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 18.4 - Élimination des déchets dangereux

Les déchets dangereux, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, ainsi que les emballages ayant contenu des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement ou tout produit présentant un danger pour les personnes ou l'environnement sont éliminés ou recyclés dans les conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 18.5 - Cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des congélateurs. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Article 18.6 - Boues de curage du bassin de décantation

Les eaux de la pisciculture sont décantées avant rejet dans l'Yonne, dans un bassin prévu à cet effet qui doit être curé lorsque 25 % de son volume sera occupé par des boues décantées. Le volume de boues à évacuer est destiné à l'épandage sur les terres de l'exploitation.

Les boues sont éliminées par épandage conformément au plan d'épandage figurant dans le dossier d'autorisation d'exploiter.

Le cours d'eau situé à l'aval du point de rejet ne devra subir aucun dommage du fait du curage du bassin de décantation. En cas de nécessité l'exploitant réalisera un filtre-décanteur avant le point de rejet dans le cours d'eau.

TITRE VII : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'établissement ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Laeq T aux points	dB(A)
Jour (7 h à 22 h)	70
Nuit, dimanches et jours fériés	60

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et de jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VIII : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 19 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Article 19.1 - Programme de surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 14 sont ou risquent d'être dépassées.

La fréquence d'analyse des paramètres ammonium (NH₄⁺) et nitrites (NO₂⁻) est d'au moins une fois par mois et, en période d'étiage, d'au moins tous les quinze jours (du 15 juin au 15 octobre). Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 14 entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. Le point de prélèvement à l'aval du point de rejet est fixe et se situe à une distance de 50 mètres du point de rejet de la pisciculture, c'est-à-dire au niveau du premier pont en aval du rejet de la pisciculture. Les points de mesure sont matérialisés sur le plan des installations.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée à trois fois par an : en juillet, un bilan en septembre et un bilan en dehors de l'étiage.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

Article 19.2 - Programme de surveillance des débits

Le suivi des débits dérivés et des débits réservés est effectué selon une fréquence d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

ARTICLE 20 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 22 : ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté complémentaire à l'issue de l'instruction du dossier loi sur l'eau, pour les travaux d'aménagement des ouvrages au titre de la continuité écologique, par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 23 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE, CORANCY et ARLEUF. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, d'ouvrages, travaux et activités visés, à l'article L.214-1 du code l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Mme le Maire de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE,
Mme le Maire de CORANCY,
M. le Maire d'ARLEUF,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
Mme la Directrice de l'unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi région Bourgogne-Franche-Comté – service inspection du travail agricole,

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
M. le Chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et au lycée agricole du Morvan, et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Le Préfet, le 11 JUIL. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-07-11-004

arrêté autorisant une épreuve sportive intitulée 33ème
course de côte régionale de Lormes.

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DES SÉCURITÉS

N° 58-2018-

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive sur route départementale
intitulée « 33^{ème} course de côte régionale de Lormes »
les samedi 21 et dimanche 22 juillet 2018

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté conjoint du président du Conseil départemental de la Nièvre et du maire de Lormes portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale 170 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 14 février 2018 par Monsieur Étienne SEGUIN, président de l'association « Écurie Morvan des Lacs », domicilié les Bordes à Anthien (58800) ;

Vu l'avis favorable émis le 19 juin 2018 par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Étienne SEGUIN, président de l'association « Écurie Morvan des Lacs » est autorisé à organiser l'épreuve sportive intitulée « 33^{ème} course de côte régionale de Lormes » le samedi 21 juillet 2018 de 13 heures 30 à 19 heures et le dimanche 22 juillet 2017 de 08 heures 30 à 19 heures.

Article 2 : Le nombre maximum de véhicules autorisés à participer à cette épreuve est fixé à 100 environ pour 150 pilotes. Le nombre maximum de spectateurs attendus est fixé à 1500 personnes sur l'ensemble de la manifestation.

Article 3 : sécurité de la piste

L'épreuve se déroule sur une section de la route départementale n° 170 d'une longueur de 1 929 mètres, comprise entre le lieu-dit « *carrefour de Marnay* » (commune de Lormes) et le centre-ville de Lormes, conformément au plan général annexé à la demande d'autorisation.

La fermeture à la circulation publique de la route départementale, les interdictions de stationnement des véhicules et les déviations nécessaires sont fixées par arrêté commun du président du Conseil départemental et du maire de la commune de Lormes.

Avant les essais et les épreuves, les organisateurs mettent en place le dispositif prévu dans leur plan de sécurité. Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'accès à la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste, aux commissaires techniques, aux chefs de poste et aux services de secours.

Avant le début des essais et le départ de la course proprement dite, le groupement de gendarmerie départementale effectue une reconnaissance du parcours pour prévenir tout risque lié à la sécurité et à la tranquillité publique. Cette reconnaissance s'effectue à la demande de l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : sécurité du public

La manifestation est susceptible d'accueillir au total, pendant les deux jours, un public d'environ 1 500 personnes. Le public se trouvera en surplomb de la route.

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords de la piste. À ce titre, ils doivent notamment :

- interdire la présence du public en dehors des emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan de sécurité annexé à la demande d'autorisation ;
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviennent dans le cadre normal de leur mission.
- assurer en permanence l'accessibilité des secours. Le cas échéant, l'organisateur doit accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

L'unité de gendarmerie compétente est joignable au : COB LORMES : 03.86.22.87.89.

Article 5 : Avant les épreuves, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique doit attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture (cf. annexe).

Les organisateurs sont tenus de prendre toute mesure complémentaire, qui pourrait leur être demandée par l'autorité administrative compétente avant ou pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs relatifs à la sécurité du public ou des concurrents.

Article 6 : Les organisateurs avisent par écrit les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, de Clamecy et d'Avallon (Yonne) de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 7 : En matière de santé et d'environnement, les organisateurs doivent :

- assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- réaliser les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 8 : Les organisateurs s'assurent que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions peut conduire à l'arrêt de la manifestation de l'épreuve par l'autorité administrative compétente.

Article 9 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique, ses dépendances et aux biens domaniaux.

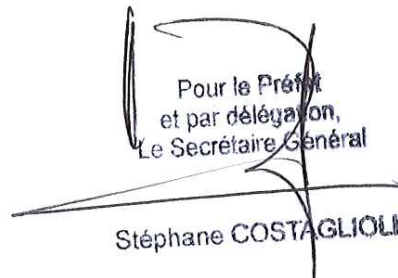
Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté, le directeur du SAMU, le président du Conseil départemental de la Nièvre et le maire de Lormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 1 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Étienne SEGUIN, président de l'association « Écurie Morvan des Lacs » ;
- M. André GUIBLAIN, président de l'association sportive automobile de l'Yonne.

Préfecture de la Nièvre

58-2018-07-09-011

arrêté modifiant les statuts de la communauté
d'agglomération de MOULINS SUR ALLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la Légalité

Service du contrôle et conseil des collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale

**ARRETE N° 1789/2018 relatif à l'adjonction d'une compétence supplémentaire
de la communauté d'agglomération Moulins communauté**

Le Préfet de la Nièvre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°3185-2016 des 1^{er} et 5 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Moulins Communauté au 1^{er} janvier 2017 par fusion-extension, et notamment son annexe 3 relative aux compétences exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°1248/2017 des 5 et 16 mai 2017 relatif à l'exercice de la compétence urbanisme de la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 1895/2017 du 27 juillet 2017 portant adjonction d'une compétence supplémentaire de la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°6/2018 des 27 janvier 2017 et 4 janvier 2018 portant adjonction d'une compétence supplémentaire de la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1/2018 du 2 janvier 2018 conférant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

VU la délibération du conseil communautaire de Moulins Communauté en date du 2 mars 2018 décidant d'ajouter une compétence supplémentaire « Pays d'art et d'histoire » à Moulins Communauté ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Site internet : www.allier.pref.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30

VU les délibérations dont la liste suit, intervenues aux dates ci-après, par lesquelles les conseils municipaux des communes membres expriment leur accord à cette adjonction de compétence :

COMMUNES	DATES DELIBERATIONS
Moulins	30/03/18
Yzeure	04/04/18
Avermes	06/04/18
Souvigny	20/03/18
Trevol	10/04/18
Toulon sur Allier	29/03/18
Thiel sur Acolin	11/04/18
Bressolles	22/03/18
Villeneuve sur Allier	12/04/18
Besson	12/04/18
Garnat sur Engièvre	11/04/18
Montilly	12/04/18
Le Veurdre	12/04/18
* Aurouer	09/04/18
Gannay sur Loire	28/03/18
Pouzy-Mésangy	06/04/18
Paray le Frésil	06/04/18
Bresnay	16/04/18
Bagneux	21/03/18
Chézy	12/04/18
Gouise	12/04/18
Limoise	29/03/18
La Chapelle aux Chasses	22/03/18
Chateau sur Allier	28/03/18

VU l'absence d'avis réputés favorables des autres communes membres de Moulins communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR propositions des Secrétaires Généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Allier ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : La communauté d'agglomération Moulins Communauté est dotée, à la date du présent arrêté, au titre des compétences supplémentaires de la compétence suivante :


« Pays d'art et d'histoire »

ARTICLE 2 : un exemplaire des délibérations des conseils municipaux concernés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des finances publiques de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, les Directeurs départementaux des territoires de l'Allier et de la Nièvre, les Directrices départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier et de la Nièvre, le Président de la communauté d'agglomération Moulins Communauté et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier et de la Nièvre..

Fait à Nevers, le 28 JUIN 2018

Le Préfet

Stéphane COSTAGLIOLI

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Fait à Moulins, le - 9 JUL. 2018

La Préfète

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER

09-07-2018

Président de la communauté d'agglomération
de MOULINS SUR ALLIER

Commune de MOULINS SUR ALLIER

Préfecture de la Nièvre

58-2018-07-09-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°
PR5800002D délivré à la SARL AUTO PIÈCES 58 pour
l'exploitation d'une installation de dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la
commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47

58-2018-07-09-003

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément n° PR5800002D délivré à la SARL AUTO PIÈCES 58 pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, titres I et IV de son livre V, notamment les articles R.181-14, R.515-37 et R.543-156 à R.543-165,
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- VU le décret n° 2001-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005, relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté du 2 mai 2012, abrogeant l'arrêté du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-P-3494 du 7 novembre 1995 autorisant la SARL AUTO PIÈCES 58 à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Le Crot de la Poreuse », territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-P-2485 du 1^{er} juin 2006 portant agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au profit de la SARL AUTO PIÈCES 58,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1324 du 27 août 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR5800002D, délivré à la SARL AUTO PIÈCES 58 pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

- VU** la demande d'agrément présentée le 2 février 2018 par la SARL AUTO PIÈCES 58,
- VU** la visite de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2018 constatant la conformité de l'installation
- VU** l'avis, en date du 4 juillet 2018, des membres du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans son courriel du 5 juillet sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 5 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL AUTO PIÈCES 58 exploitant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE dans la Nièvre, pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et à l'article R. 515-37 relatif aux agréments de centres VHU,

CONSIDÉRANT que la dépollution et le recyclage des véhicules hors d'usage sont assurés dans de bonnes conditions, permettant notamment de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le niveau d'activité de la société est suffisant pour exercer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans de bonnes conditions,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

AR RÊ T E

ARTICLE 1 - RENOUELEMENT D'AGRÈMENT

L'agrément « Centre VHU » n° PR5800002D, délivré à la SARL AUTO PIÈCES 58, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Crot de la Poreuse » - RN 7 – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, par l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2485 du 1^{er} juin 2006, renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1324 du 27 août 2012, est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La SARL AUTO PIÈCES 58 est tenue :

- de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R. 543-164 du code de l'environnement,
- de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux agréments des exploitants de centre VHU,
- d'afficher de façon visible, en permanence à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément (n° PR5800002D) et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et tenue à la disposition du public.
- 2° Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.
- 3° Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié par voie administrative à M. THENOT, gérant de la SARL AUTO PIÈCES 58, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

ARTICLE 3 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, chargé de l'Inspection des installations classées de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Mme la Responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **- 9** *JUIL.* 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT N° PR580002D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge,
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges,
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer, au sens du 5° de l'article R. 543-164, pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'ADEME délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention,
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques,
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci,
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder, chaque année, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-28-005

arrêté survol en hélicoptère

surveillance de lignes électriques haute tension sur les communes de Clamecy et Imphy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

2018 : CH-CH : 95

A R R Ê T É

accordant une autorisation de survol en hélicoptère pour la surveillance de lignes électriques haute tension sur les communes de Clamecy et Imphy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les arrêtés du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2018, chargeant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon et lui accordant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 30 mai 2018 par la société RTE STH (R.T.E. Réseau de transport d'électricité) dont le siège social se situe 1470 route de l'aérodrome – CS 50 146 Avignon (84918).

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 28 juin 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet de Château-Chinon pi.

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société RTE STH (R.T.E. Réseau de transport d'électricité) est autorisée à effectuer des opérations de survol dans le cadre de missions de travaux aériens et de surveillance de lignes électriques haute tension sur les communes de Clamecy et Imphy dans le département de la Nièvre sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en annexe.

Article 2 : Cette autorisation est accordée du 02 juillet 2018 au 06 juillet 2018.

Elle est valable pour l'hélicoptère de type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV.

Le survol est effectué par Monsieur Christophe GRASSET, titulaire de la licence FRA.FCL.CH00125676.

Il sera accompagné de 2 autres membres d'équipage, Monsieur Xavier LEFEBVRE et Madame Sophie REMY.

Article 3 : Le pilote devra être titulaire d'une déclaration de niveau de compétence pour les activités exercées et détenir sa licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

Article 4 : Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. La copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 5 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24 septembre 1991).

Article 6 : Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 7 : La société RTE STH (RTE réseau de transport d'électricité) sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » du libellé exact de la banderole en cas de publicité aérienne. Elle est également tenue de signaler chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 8 : La société RTE STH (RTE réseau de transport d'électricité) devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Article 9 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 10 : Le sous-préfet de Château-Chinon pi, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée au représentant de la société RTE STH, 1470 route de l'aérodrome CS 50 146 à Avignon (84918).

Fait à Château-Chinon, le 28 juin 2018

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Sous-Préfet de Château-Chinon pi,


Stéphane COSTAGLIOLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-01-007

CA Orléans délégation OS Chorus au 010618

**MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

DECISION DU 1^{er} JUIN 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Florence PEYBERNES aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 5 décembre 2017,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018

Le Procureur Général








Martine CECCALDI

La Première Présidente



Florence PEYBERNES

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
 Les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
Philippe CARIOU	Directeur Délégué À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes. -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTEREAU Elsa	Chef du pôle Chorus (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Signature des bons de commande	
Christophe VEIRANO	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
Katty TABAR	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	

Préfecture de la Nièvre

58-2018-07-04-003

Café de France CLAMECY

Café de France CLAMECY



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement BAR TABAC Café de France
situé 4 place de Bethléem 58500 CLAMECY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Philippe RAMEAU**, concernant l'établissement BAR TABAC Café de France, situé 4 place de Bethléem 58500 CLAMECY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **18 juin 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Philippe RAMEAU** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0049**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe RAMEAU.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

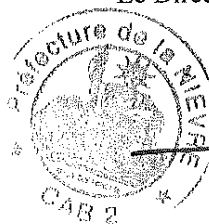
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Philippe RAMEAU, 4 place de Bethléem 58500 CLAMECY.**

Fait à Nevers, le **04 JUIL. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-07-11-008

portant changement de nom de la communauté de
communes Loire Nièvre et Bertranges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2018-P- 682

ARRÊTÉ

portant changement de nom de la communauté de communes
LOIRE NIEVRE ET BERTRANGES

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1591 du 18 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mars 2018 proposant le changement de nom de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Arbourse du 29 mars 2018, Arzembouy du 06 avril 2018, Champlemy du 11 avril 2018, Guérigny du 06 avril 2018, La Celle sur Nièvre du 12 avril 2018, La Charité sur Loire du 04 avril 2018, Moussy du 03 avril 2018, Murlin du 14 avril 2018, Oulon du 03 avril 2018, Poiseux du 13 avril 2018, Prémery du 04 avril 2018, Saint Aubin Les Forges du 28 mars 2018, Saint Bonnot du 07 avril 2018, Saint Martin d'Heuille du 12 avril 2018, Tronsanges du 29 mars 2018 et Urzy du 05 juin 2018 acceptant le changement de nom ;

Vu les délibérations négatives des conseils municipaux des communes de Beaumont la Ferrière du 02 mai 2018, Chasnay du 14 avril 2018, Chaulgnes du 22 mai 2018, Dompierre sur Nièvre du 09 avril 2018, Nannay du 24 mars 2018 et Varennes les Narcy du 13 avril 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

Article 1 : Constitution


En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, et dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, il est créé une communauté de communes entre les communes de Arbourse, Arthel, Arzembouy, Beaumont-la-Ferrière, Champlemy, Champvoux, Chasnay, Chaulgnes, Dompierre-sur-Nièvre, Giry, Guérigny, La Celle-sur-Nièvre, La Chapelle-Montlinard, La Charité-sur-Loire, La Marche, Lurcy le Bourg, Montenoison, Moussy, Murlin, Nannay, Narcy, Oulon, Poiseux, Prémery, Raveau, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Bonnot, Saint-Martin-d'Heuille, Sichamps, Tronsanges, Urzy et Varennes-lès-Narcy.

Elle prend le nom de « Communauté de communes Les Bertranges ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, le président de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges, les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et du Cher et dont copie sera adressée à monsieur l'administrateur général des finances publiques de chaque département.

Fait à Nevers, le **28 JUIN 2018**
Le Préfet de la Nièvre

Stéphane COSTAGLIOLI

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Fait à Bourges, le **11 JUIL. 2018**
La Préfète du Cher

Thibault DELOYE

Président
et par délégation
Le Secrétaire Général

Préfecture de la Nièvre

58-2018-07-09-010

Supp-JM5 signé

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle

Affaire suivie par Delphine Le Cardinal

TEL. : 03.86.60.72.25

Suppléance-PREFET- JM5

ARRÊTÉ

Portant suppléance du Préfet de la Nièvre

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 21 avril 2017 portant nomination de **M. Stéphane COSTAGLIOLI** en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 30 juin 2017 portant nomination de **M. Michel ROBQUIN** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT les absences simultanées de **M. Joël MATHURIN**, Préfet de la Nièvre et de **M. Stéphane COSTAGLIOLI**, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

- A R R Ê T E -

Article 1 :

M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la Nièvre le lundi 16 juillet 2018 de 8 heures à 19 heures.

Article 2 :

Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **- 9 JUIL. 2018**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-07-04-005

Tabac Presse CHATEAU-CHINON

Tabac Presse CHATEAU-CHINON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Maison de la Presse
situé 3 boulevard de la République 58120 CHATEAU CHINON VILLE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Laurent LANRI**, concernant l'établissement Maison de la Presse, situé 3 boulevard de la République 58120 CHATEAU CHINON VILLE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **18 juin 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Laurent LANRI** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0053**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 10
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent LANRI.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Laurent LANRI, 3 boulevard de la République 58120 CHATEAU-CHINON.**

Fait à Nevers, le 04 JUIL. 2010

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-07-04-004

Tabac Presse SNC SPRL GUERIGNY

Tabac Presse SNC SPRL GUERIGNY



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement TABAC PRESSE SNC SPRL
situé 23-25 rue Grande rue 58130 GUERIGNY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Sébastien PEPITONE**, concernant l'établissement TABAC PRESSE SNC SPRL, situé 23-25 rue Grande rue 58130 GUERIGNY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **18 juin 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Sébastien PEPITONE** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0066**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien PEPITONE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

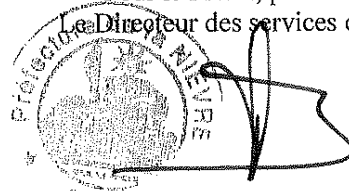
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Sébastien PEPITONE, 23-25 rue Grande rue 58130 GUERIGNY**.

Fait à Nevers, le **04 JUIL. 2010**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Nièvre, with the text 'Préfecture de la Nièvre' and '21' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Agnès BONJEAN